

CONSOLIDATION OF WILDLIFE ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.W-4

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

DE LA LOI SUR LA FAUNE

L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4

AS AMENDED BY

R.S.N.W.T. 1988,c.69(Suppl.)

In force August 20, 1990;

SI-034-90

S.N.W.T. 1991-92,c.44

In force August 13, 1993;

SI-009-93

S.N.W.T. 1994,c.16

In force July 1, 1994;

SI-010-94

S.N.W.T. 1995,c.11

S.N.W.T. 1998,c.5

S.N.W.T. 1998,c.24

S.N.W.T. 1998,c.43

S.N.W.T. 1999,c.6

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 69 (Suppl.)

En vigueur le 20 août 1990;

TR-034-90

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 44

En vigueur le 13 août 1993;

TR-009-93

L.T.N.-O. 1994, ch. 16

En vigueur le 1^{er} juillet 1994;

TR-010-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

L.T.N.-O. 1998, ch. 43

L.T.N.-O. 1999, ch. 6

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

WILDLIFE ACT

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

"Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement" means the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended; (*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*)

"Gwich'in Settlement Area" means that portion of the Northwest Territories described in Appendix A of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement; (*région visée par le règlement avec les Gwich'in*)

"Inuvialuit" means those people known as Inuvialuit, Inuit or Eskimo who are beneficiaries under the Inuvialuit Final Agreement by reason of the settlement of their claim to traditional use and occupancy of the land in the Inuvialuit Settlement Region; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit boundary beneficiary" means a person other than an Inuvialuk who is granted harvesting rights in the Western Arctic Region in accordance with the Inuvialuit Final Agreement or who is recognized as having harvesting rights in the Western Arctic Region under the Inuvialuit Final Agreement; (*bénéficiaire frontalier des Inuvialuit*)

"Inuvialuit Final Agreement" means the Inuvialuit Final Agreement entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*Convention définitive des Inuvialuit*)

"Inuvialuit Settlement Region" means that portion of the Northwest Territories, Yukon Territory and adjacent off-shore area shown in Annex A of the Inuvialuit Final Agreement; (*région désignée*)

"Inuvialuk" means an individual member of the Inuvialuit; (*Inuvialuk*)

"Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement" means the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Déline, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as

LOI SUR LA FAUNE

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bénéficiaire frontalier des Inuvialuit» Personne autre qu'un Inuvialuk à qui est accordé en conformité avec la Convention définitive des Inuvialuit, ou à qui est reconnu en vertu de cette convention, le droit de prise dans la région de l'Arctique de l'Ouest. (*Inuvialuit boundary beneficiary*)

«Convention définitive des Inuvialuit» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984 et comprenant toute autre modification. (*Inuvialuit Final Agreement*)

«Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu» L'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, conclue, le 6 septembre 1993, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déline, Fort Good Hope et Fort Norman et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour. (*Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement*)

«Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in» L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue, le 22 avril 1992, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour. (*Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit, Inuit et Esquimaux qui bénéficient de la Convention définitive des Inuvialuit, compte tenu du règlement de leurs revendications fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres de la région désignée. (*Inuvialuit*)

«Inuvialuk» Membre des Inuvialuit. (*Inuvialuk*)

«région désignée» La partie des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon et des zones côtières contiguës figurant à l'annexe A de la Convention définitive des Inuvialuit. (*Inuvialuit Settlement Region*)

«région de l'Arctique de l'Ouest» La région désignée, à l'exclusion du territoire du Yukon.

represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended; (*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*)

"Sahtu Settlement Area" means that portion of the Northwest Territories described in Appendix A of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement; (*région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu*)

"Western Arctic Region" means that portion of the Inuvialuit Settlement Region other than the Yukon Territory. (*région de l'Arctique de l'Ouest*)
S.N.W.T. 1994,c.16,s.2; S.N.W.T. 1995,c.11,s.68; S.N.W.T. 1998,c.43,s.2.

(*Western Arctic Region*)

«région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu» La partie des Territoires du Nord-Ouest définie à l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. (*Sahtu Settlement Area*)

«région visée par le règlement avec les Gwich'in» La partie des Territoires du Nord-Ouest définie à l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in. (*Gwich'in Settlement Area*)
L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 43, art. 2.

Application	1.1. (1) Subject to sections 1.2, 1.21 and 1.22, Part I applies to all persons and to all parts of the Territories.	1.1. (1) Sous réserve des articles 1.2, 1.21 et 1.22, la partie I s'applique à toute personne ainsi qu'à l'ensemble des territoires.	Champ d'application
Western Arctic Region	(2) Part II applies only to the Inuvialuit and Inuvialuit boundary beneficiaries in the Western Arctic Region.	(2) La partie II s'applique aux Inuvialuit et aux bénéficiaires frontaliers des Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest.	Région de l'Arctique de l'Ouest
Gwich'in Settlement Area	(3) Part III applies in respect of wildlife harvesting and management in the Gwich'in Settlement Area.	(3) La partie III s'applique à la récolte d'animaux sauvages et à la gestion de la faune dans la région visée par le règlement avec les Gwich'in.	Région visée par le règlement avec les Gwich'in
Sahtu Settlement Area	(4) Part IV applies in respect of wildlife harvesting and management in the Sahtu Settlement Area. S.N.W.T. 1994,c.16,s.2; S.N.W.T. 1998,c.43, s.3.	(4) La partie IV s'applique à la récolte d'animaux sauvages et à la gestion de la faune dans la région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 43, art. 3.	Région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu
Inuvialuit Final Agreement	1.2. (1) This Act and the regulations shall, in respect of the Inuvialuit and the Inuvialuit boundary beneficiaries in the Western Arctic Region, be interpreted and applied in a manner consistent with the Inuvialuit Final Agreement and, in particular, with the fundamental rights, principles and procedures established under that Agreement that are recognized, adopted and implemented in Part II of this Act.	1.2. (1) La présente loi et ses règlements doivent être interprétés et appliqués, relativement aux Inuvialuit et aux bénéficiaires frontaliers des Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest, en conformité avec la Convention définitive des Inuvialuit et, plus précisément, selon les principes, les droits et la procédure établis dans la Convention et reconnus, adoptés et appliqués dans la partie II de la présente loi.	Convention définitive des Inuvialuit
Paramountcy	(2) Where there is a conflict or an inconsistency between the Inuvialuit Final Agreement and this Act or the regulations, the Inuvialuit Final Agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency. S.N.W.T. 1994,c.16,s.2.	(2) Les dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 2.	Primauté

Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement	<p>1.21. (1) This Act and the regulations shall be interpreted and applied in a manner consistent with the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and, in particular, with the provisions of the Agreement that are recognized and given effect in Part III of this Act.</p>	<p>1.21. (1) La présente loi et ses règlements s'interprètent et s'appliquent d'une manière compatible avec l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et, plus précisément, avec les dispositions de celle-ci reconnues et mises en vigueur à la partie III de la présente loi.</p>	Disposition interprétative
Paramountcy	<p>(2) Where there is a conflict or inconsistency between the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and this Act or the regulations, the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency. S.N.W.T. 1998,c.43,s.4.</p>	<p>(2) Les dispositions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements. L.T.N.-O. 1998, ch. 43, art. 4.</p>	Incompatibilité
Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement	<p>1.22. (1) This Act and the regulations shall be interpreted and applied in a manner consistent with the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement and, in particular, with the provisions of the Agreement that are recognized and given effect in Part IV of this Act.</p>	<p>1.22. (1) La présente loi et ses règlements s'interprètent et s'appliquent d'une manière compatible avec l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu et, plus précisément, avec les dispositions de celle-ci reconnues et mises en vigueur à la partie IV de la présente loi.</p>	Disposition interprétative
Paramountcy	<p>(2) Where there is a conflict or inconsistency between the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement and this Act or the regulations, the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency. S.N.W.T. 1998,c.43,s.4.</p>	<p>(2) Les dispositions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements. L.T.N.-O. 1998, ch. 43, art. 4.</p>	Incompatibilité

PART I

PARTIE I

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definitions	<p>1.3. (1) In this Part,</p> <p>"big game" means wildlife of a genus included under the category of big game in the prescribed schedule; (<i>gros gibier</i>)</p> <p>"camp" means</p> <p>(a) a tourist establishment, other than a boat, as defined in the <i>Travel and Tourism Act</i>, or a tent, cabin, mobile unit or other accommodation outside the limits of a settlement or municipality used to house a person who is engaged in construction, exploration, scientific research, logging, mining, surveying, education or commercial fishing,</p> <p>(b) the area immediately surrounding a place mentioned in paragraph (a), and</p> <p>(c) an area serving a place mentioned in paragraph (a) as a place where refuse is disposed of,</p> <p>but does not include an outfitter's camp; (<i>camp</i>)</p>	<p>1.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«agent» Agent de la faune nommé au titre du paragraphe 76(1) ou agent d'office de la faune mentionné au paragraphe 76(2). (<i>officer</i>)</p> <p>«agent de délivrance» Agent ou autre personne habilitée à délivrer des permis ou des licences en vertu de l'article 80. (<i>vendor</i>)</p> <p>«animal à fourrure» Animal de la faune dont l'espèce appartient à la catégorie des animaux à fourrure, inscrite à l'annexe réglementaire. (<i>fur-bearing animal</i>)</p> <p>«arme à feu» Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen de charges explosives, d'air comprimé ou de ressorts. (<i>firearm</i>)</p> <p>«association des chasseurs et trappeurs» Celui des</p>	Définitions
-------------	--	--	-------------

"firearm" includes any device that fires missiles by means of explosives, compressed air or springs; (*arme à feu*)

"fur-bearing animal" means wildlife of a genus included under the category of fur-bearing animals in the prescribed schedule; (*animal à fourrure*)

"game" means big game, fur-bearing animals and small game, but does not include skin, with or without the pelage, that has been processed or dressed by using a tanning agent and then worked into a soft and pliable leather condition; (*gibier*)

"habitat" means air, soil, water, food, cover and all the other components of the natural environment of wildlife or of a species of wildlife; (*habitat*)

"hunt", subject to section 32, means to worry, lie in wait for, flush, follow on the trail of, chase, shoot at, capture, trap or kill or attempt to capture, wound, trap or kill; (*chasser*)

"Hunters' and Trappers' Association" means whichever of the following is recognized by the Minister as the Hunters' and Trappers' Association in an area, for the purposes of this Act and the regulations:

- (a) a Hunters' and Trappers' Association,
- (b) the council of a band, as defined in the *Indian Act* (Canada),
- (c) a local organization that represents the normal hunting area in which the relevant activity is or is to be conducted; (*association des chasseurs et trappeurs*)

"licence" means a licence issued under this Act or the regulations or a class of licence established under subsection 2(2), but does not include a licence that has been suspended; (*permis*)

"manufactured product" means wildlife

- (a) prepared for use as or in an article to be sold or a garment, or
- (b) preserved or prepared by a tanning or taxidermy process; (*produit fabriqué*)

"non-resident" means a Canadian citizen or landed immigrant who is not a resident; (*non-résident*)

"non-resident alien" means an individual who is neither a resident nor a non-resident; (*étranger non résident*)

"officer" means a wildlife officer appointed under

organismes suivants qui est agréé par le ministre comme l'association des chasseurs et trappeurs dans une région pour les fins de la présente loi et ses règlements :

- a) une association des chasseurs et trappeurs,
- b) le conseil d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),
- c) une organisation locale qui représente la région de chasse habituelle dans laquelle l'activité pertinente est ou doit être exercée. (*Hunters' and Trappers' Association*)

«camp»

- a) Établissement touristique, autre qu'un bateau, au sens de la *Loi sur le tourisme*, ou une tente, une cabine, une unité mobile ou autre installation située à l'extérieur des limites d'une localité ou d'une municipalité servant à loger une personne qui se livre à la construction, l'exploration, la recherche scientifique, la coupe du bois, l'exploitation minière, l'arpentage, l'enseignement ou la pêche commerciale;
- b) la zone entourant immédiatement un endroit visé à l'alinéa a);
- c) une zone servant de lieu d'enfouissement des ordures à l'endroit mentionné à l'alinéa a).

N'y est pas assimilé le camp de pourvoyeur. (*camp*)

«chasser» Sous réserve de l'article 32, fait d'inquiéter, d'attendre à l'affût, de lever, de suivre à la piste, de pourchasser, de tirer, de capturer, de piéger ou d'abattre, ou de tenter de capturer, de blesser, de piéger ou d'abattre. (*hunt*)

«étranger non résident» Particulier qui n'est ni résident ni non-résident. (*non-resident alien*)

«faune», «faunique», «gibier», «animal de la faune» ou «animaux sauvages» Animal vertébré qui se trouve naturellement à l'état sauvage dans les territoires. Y sont assimilés toute partie de ce vertébré et son oeuf. La présente définition exclut le poisson au sens de la *Loi sur les pêches* (Canada). (*wildlife*)

«fourrure brute» Totalité ou partie de la peau d'un animal à fourrure ou d'un petit gibier, avec ou sans le pelage, qui n'est pas traitée, qu'elle soit verte, sèche ou salée. (*raw pelt*)

subsection 76(1) or an *ex officio* wildlife officer mentioned in subsection 76(2); (*agent*)

"open season" means the prescribed season during which game of the relevant species may be lawfully hunted under a licence in a particular region; (*saison de chasse*)

"permit" means a permit issued under this Act or the regulations or a class of permit established under subsection 2(2) but does not include a permit that is suspended; (*licence*)

"raw hide" means the skin, with or without the pelage, of big game that is in an unprocessed, whether it be a green, dry or salted, condition and includes any part of the skin; (*peau brute*)

"raw pelt" means the skin, with or without the pelage, of a fur-bearing animal or small game that is in an unprocessed, whether it be a green, dry or salted, condition and includes any part of the skin; (*fouurrure brute*)

"resident" means a Canadian citizen or landed immigrant living in the Territories at the relevant date and who has lived there continuously for the two years immediately preceding that date; (*résident*)

"small game" means wildlife of a genus included under the category of small game in the prescribed schedule; (*petit gibier*)

"Superintendent" means the Superintendent of Wildlife appointed under subsection 75(2); (*surintendant*)

"upland game bird" means wildlife of a genus included under the category of upland game bird in the prescribed schedule; (*gibier à plumes sédentaire*)

"vehicle" means a conveyance that is propelled by means other than the muscular power of humans or animals but does not include any prescribed conveyance; (*véhicule*)

"vendor" means an officer or other person who may issue a licence or permit under section 80; (*agent de délivrance*)

"wildlife" means a vertebrate, except a fish as defined in the *Fisheries Act* (Canada), that in its natural range is found wild in nature and is naturally occurring in the Territories, and any part of that vertebrate and includes an egg of that vertebrate; (*faune, faunIQUE*,

«gestion de la faune» ou «gestion faunIQUE» La réglementation des animaux de la faune dans leurs habitats afin de les préserver à perpétuité pour les besoins et le plaisir des humains. (*wildlife management*)

«gibier» Le gros gibier, les animaux à fourrure et le petit gibier, à l'exception de la peau, avec ou sans le pelage, qui a été traitée ou tannée pour en faire un cuir souple et ductile. (*game*)

«gibier à plumes sédentaire» Animal de la faune dont l'espèce appartient à la catégorie du gibier à plumes sédentaire, inscrite à l'annexe réglementaire. (*upland game bird*)

«gros gibier» Animal de la faune dont l'espèce appartient à la catégorie du gros gibier, inscrite à l'annexe réglementaire. (*big game*)

«habitat» L'air, le sol, l'eau, la nourriture, le gîte et tous les autres éléments de l'environnement naturel de la faune ou d'une espèce faunIQUE. (*habitat*)

«licence» Licence délivrée au titre de la présente loi ou des règlements, ou catégorie de licences établie en vertu du paragraphe 2(2). N'y est pas assimilée la licence suspendue. (*permit*)

«non-résident» Citoyen canadien ou immigrant qui a reçu le droit d'établissement mais qui n'est pas résident. (*non-resident*)

«peau brute» Totalité ou partie de la peau d'un gros gibier, avec ou sans le pelage, qui n'est pas traitée, qu'elle soit fraîche, séchée ou salée. (*raw hide*)

«permis» Permis délivré au titre de la présente loi ou des règlements, ou catégorie de permis établie en vertu du paragraphe 2(2). N'y est pas assimilé le permis suspendu. (*licence*)

«petit gibier» Animal de la faune dont l'espèce appartient à la catégorie du petit gibier, inscrite à l'annexe réglementaire. (*small game*)

«produit fabriqué» Animal de la faune :
a) soit préparé pour être utilisé comme article à vendre ou vêtement ou dans la fabrication de ceux-ci;
b) soit conservé ou préparé au moyen du tannage ou de la taxidermie. (*manufactured product*)

«résident» Citoyen canadien ou immigrant qui a reçu

gibier, animal de la faune ou animaux sauvages)

"wildlife management" means the regulation of wildlife populations in their habitats for the purpose of sustaining them for human use or enjoyment in perpetuity. (*gestion de la faune ou gestion faunique*)

le droit d'établissement et qui réside dans les territoires à la date pertinente et qui y a résidé de façon permanente pendant les deux années qui ont précédé immédiatement cette date. (*resident*)

«saison de chasse» La saison réglementaire au cours de laquelle le titulaire d'une licence peut chasser légalement les espèces appropriées dans une région donnée. (*open season*)

«surintendant» Le surintendant de la faune, nommé au titre du paragraphe 75(2). (*Superintendent*)

«véhicule» Moyen de transport mû par une force autre que la force musculaire humaine ou animale. N'y est pas assimilé tout moyen de transport réglementaire. (*vehicle*)

Rights under Northwest Territories Act

(2) Nothing in this Act shall be construed as restricting any rights protected by subsection 18(3) of the Northwest Territories Act (Canada).

(2) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits protégés par le paragraphe 18(3) de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada).

Droits garantis par la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

References to wildlife

(3) Except where specified or where the context otherwise requires, references in this Act to wildlife or any genus, species or class, shall be construed as references to the wildlife whether it be alive or dead.

(3) Sauf indication ou indication contraire du contexte, toute mention dans la présente loi d'un animal de la faune ou d'une espèce ou catégorie d'animal de la faune vaut mention de l'animal de la faune, vivant ou mort.

Mention d'un animal de la faune

Genus

(4) Any reference in this Act to a genus of wildlife includes a reference to an order or family of the genus.

(4) Toute mention dans la présente loi d'une espèce d'animal de la faune vaut mention d'une catégorie ou d'une famille de cette espèce.

Espèce

Residency while student

(5) For the purposes of determining entitlement to a hunting licence as set out in the prescribed schedule, a person shall be deemed to have lived in the Territories for the period of time that he or she spent outside the Territories as a student at a school, college or university, if he or she was a resident immediately before that period. R.S.N.W.T. 1988,c.69(Supp.),s.2; S.N.W.T. 1994,c.16,s.2; S.N.W.T. 1995,c.11,s.68.

(5) En vue de déterminer le droit au permis de chasse prévu à l'annexe réglementaire, une personne est réputée avoir vécu dans les territoires pendant la période qu'elle a passée à l'extérieur des territoires comme étudiant dans une école, un collège ou une université, si elle était résidente immédiatement avant cette période. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 69 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 2.

Statut de résident pendant les études

LICENCES AND PERMITS

PERMIS ET LICENCES

Licences and permits

2. (1) The licences and permits set out in the prescribed schedule entitle the holder, subject to subsection (3), to do the things that correspond to the licences and permits as set out in that schedule.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les permis et les licences prévus à l'annexe réglementaire donnent à leur titulaire le droit de faire ce qui est indiqué à cet égard dans l'annexe.

Permis et licences

Establishing classes of licences and permits

(2) The Commissioner may subdivide licences and permits into classes, with the subdivisions being based on criteria that the Commissioner thinks fit but the Commissioner shall not subdivide general hunting licences issued under paragraph 15(1)(a) or (b).

(2) Le commissaire peut subdiviser les permis et les licences en catégories, d'après les critères qu'il estime indiqués. Il ne peut toutefois subdiviser les permis de chasse généraux délivrés au titre de l'alinéa 15(1)a) ou b).

Catégories de permis et de licences

Terms and

(3) The rights attaching to a licence or permit are

(3) Sauf pour ce qui concerne le permis de

Conditions

conditions	subject to the terms and conditions applicable to the licence or permit that may be provided, whether before or after its issue, by this Act or the regulations or, except in the case of a general hunting licence issued under paragraph 15(1)(a) or (b), as may be endorsed on the licence or permit.	chasse général délivré au titre de l'alinéa 15(1)a) ou b), les droits que confère un permis ou une licence sont assujettis aux conditions d'utilisation du permis ou de la licence prévues par la présente loi ou par ses règlements, avant ou après sa délivrance, qui sont inscrites sur le permis ou la licence.	
Prohibition	(4) No person shall contravene any of the terms or conditions of a licence or permit.	(4) Il est interdit de contrevenir aux conditions d'utilisation d'un permis ou d'une licence.	Interdiction
Issue, renewal, qualifications and fees	(5) The system of issue or renewal of any licence or permit, the qualifications required for the holding of a licence or permit and the fees to be charged for a licence or permit are as prescribed or as provided for by this Act.	(5) Le système de délivrance ou de renouvellement des permis ou des licences, les qualités requises pour en obtenir et les droits exigés à cet égard sont ceux que prescrit ou que prévoit la présente loi.	Délivrance, renouvellement, qualités requises et droits
Form of licence or permit	(6) A licence, permit or any component part of a licence or permit must be in the form approved by the Superintendent.	(6) Le permis, la licence ou leurs parties intégrantes doivent être établis en la forme approuvée par le surintendant.	Forme du permis ou de la licence
Application for licence or permit	3. (1) Every application for a licence or permit must (a) be in the form approved by the Superintendent; (b) set out the information that the Minister may reasonably require; and (c) be accompanied by the prescribed fee.	3. (1) Toute demande de permis ou de licence doit : a) être établie en la forme approuvée par le surintendant; b) énoncer les renseignements que le ministre peut raisonnablement exiger; c) être accompagnée du droit réglementaire.	Demande de permis ou de licence
Further information	(2) The applicant shall furnish such further information as the vendor considering the application may reasonably request to enable the vendor to determine the application.	(2) Le demandeur fournit tout autre renseignement que l'agent de délivrance saisi de la demande peut raisonnablement exiger pour pouvoir y donner suite.	Renseignements complémentaires
Non-residents	(3) Every non-resident and non-resident alien shall, in making an application for a licence or permit and without prejudice to any requirement to give his or her temporary local address, state his or her permanent address or state directly or indirectly that he or she is a non-resident or a non-resident alien, as the case may be.	(3) En présentant une demande de permis ou de licence et sans préjudice de l'obligation de donner son adresse locale temporaire, le non-résident ou l'étranger non résident donne son adresse permanente ou déclare directement ou indirectement qu'il est non-résident ou étranger non résident, le cas échéant.	Non-résidents
Onus on applicant	(4) In an application for a licence or permit, the onus is on the applicant to prove that he or she is eligible to hold the licence or permit.	(4) Dans une demande de permis ou de licence, il incombe au demandeur de prouver qu'il y est admissible.	Fardeau de la preuve
Security	(5) The Minister may require an applicant to furnish a bond or other form of security to ensure due observance of this Act and the regulations and any terms and conditions of the licence or permit.	(5) Le ministre peut exiger du demandeur qu'il fournisse un cautionnement ou toute autre garantie dans le but d'assurer l'observation stricte de la présente loi et de ses règlements, et le respect des conditions du permis ou de la licence.	Garantie
Prohibition of duality	(6) Except where a licence is lost and a replacement issued, no person is eligible to hold at any time more than one licence to hunt of the same class and no person shall apply for such a licence, whether in the same name or otherwise.	(6) Sauf lorsqu'un permis a été perdu et qu'un autre a été délivré pour le remplacer, nul ne peut, à quelque moment que ce soit, être titulaire de plusieurs permis de chasse de la même catégorie et il est interdit de présenter une demande à cet effet, que ce	Dualité interdite

soit sous le même nom ou autrement.

Issue of licence or permit	<p>4. (1) Subject to this Act and the regulations, a vendor shall issue a licence or permit to an applicant who has proved to the satisfaction of the vendor that he or she is entitled to hold the licence or permit.</p>	<p>4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'agent de délivrance délivre un permis ou une licence au demandeur qui lui a prouvé qu'il y est admissible.</p>	Délivrance du permis ou de la licence
Appeal	<p>(2) An applicant whose application is refused by a vendor, other than the Superintendent, may appeal in the prescribed manner against the refusal to the Superintendent whose decision shall be final.</p>	<p>(2) Le demandeur dont la demande a été refusée par un agent de délivrance autre que le surintendant peut, selon les modalités réglementaires, interjeter appel du refus au surintendant, dont la décision est définitive.</p>	Appel
Appeal by certain applicants	<p>(3) An applicant for a general hunting licence under paragraph 15(1)(a) or (b) whose application is refused by the Superintendent may appeal the refusal to a judge of the Supreme Court who may confirm the decision of the Superintendent or order the Superintendent to issue the licence.</p>	<p>(3) Le demandeur d'un permis de chasse général visé à l'alinéa 15(1)a) ou b) dont la demande a été rejetée par le surintendant peut interjeter appel du refus à un juge de la Cour suprême, qui peut confirmer la décision du surintendant ou lui ordonner de délivrer le permis.</p>	Appel par certains demandeurs
Refund of fee	<p>(4) Subject to the regulations, no fee paid for a licence or permit shall be refunded unless the application for the licence or permit is refused.</p>	<p>(4) Sous réserve des règlements, un droit payé pour l'obtention d'un permis ou d'une licence ne peut être remboursé que si la demande de permis ou de licence est refusée.</p>	Remboursement du droit
Where no appeal	<p>(5) Nothing in this Act gives an applicant a right to appeal</p> <p>(a) against a refusal to issue a general hunting licence under paragraph 15(1)(c); or</p> <p>(b) against a refusal to renew a licence under subsection 15(3).</p>	<p>(5) Aucune disposition de la présente loi ne donne au demandeur le droit d'interjeter appel du refus :</p> <p>a) soit de délivrer un permis de chasse général au titre de l'alinéa 15(1)c);</p> <p>b) soit de renouveler un permis au titre du paragraphe 15(3).</p>	Aucun appel
Name of holder on licence or permit	<p>5. (1) No vendor shall issue, and no person, other than a vendor, shall have in his or her possession, a licence or permit on which the name of the licence or permit holder does not appear.</p>	<p>5. (1) Aucun agent de délivrance ne peut délivrer, et personne d'autre que lui ne peut avoir en sa possession un permis ou une licence sur lesquels ne figure pas le nom du titulaire.</p>	Nom du titulaire
Signature of holder	<p>(2) Every person to whom a licence or permit is issued shall, without delay after receiving it, sign his or her name in the space provided for that purpose, and no licence or permit is valid until and unless it is so signed.</p>	<p>(2) La personne à qui est délivré un permis ou une licence, immédiatement après l'avoir reçu, signe son nom dans l'espace prévu à cet effet. Le permis ou la licence n'est valide que s'il est ainsi signé.</p>	Signature du titulaire
Scope of licence	<p>6. A licence to hunt a species of wildlife has effect subject to subsection 2(3) and is valid only</p> <p>(a) to hunt wildlife of that species;</p> <p>(b) during the open season and in any case until the date on which the licence expires which date shall, unless otherwise specified in the licence, be June 30 following the date of issue;</p> <p>(c) in the geographical area where that species may be lawfully hunted;</p> <p>(d) to enable the licence holder to hunt; and</p> <p>(e) if the licence is issued to a person</p>	<p>6. Le permis de chasser une espèce d'animal de la faune prend effet sous réserve du paragraphe 2(3) et n'est valide que :</p> <p>a) pour chasser un animal de la faune de cette espèce;</p> <p>b) pendant la saison de chasse et dans tous les cas jusqu'à sa date d'expiration, laquelle sera, sauf indication contraire sur le permis, le 30 juin suivant la date de délivrance;</p> <p>c) dans la région géographique où cette espèce peut être légalement chassée;</p>	Portée du permis

eligible to hold it.

- d) pour permettre au titulaire du permis de chasser;
- e) si le permis a été délivré à une personne qui y est admissible.

Transfer	<p>7. (1) Subject to this Act and the regulations, no person who holds a licence or permit or any part of a licence or permit shall assign, transfer or attempt or purport to assign or transfer it or any rights or privileges that it carries, to any other person.</p>	<p>7. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le titulaire d'un permis ou d'une licence complets ou d'une partie d'un permis ou d'une licence ne peut ni céder ou transférer, ni tenter ou prétendre céder ou transférer à une autre personne les droits ou privilèges qui s'y rattachent.</p>	Transfert
Taking of transfer	<p>(2) Subject to this Act and the regulations, every person who solicits, takes or attempts or purports to take an assignment or transfer of a licence or permit or any rights or privileges that it carries is guilty of an offence.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, commet une infraction quiconque sollicite ou prend, ou tente d'accepter ou prétend accepter la cession ou le transfert d'un permis ou d'une licence, ou des droits ou privilèges qui s'y rattachent.</p>	Acceptation du transfert
Hunting by non-residents	<p>8. (1) No non-resident or non-resident alien shall hunt wildlife unless he or she has on his or her person a licence or permit issued to him or her under this Act.</p>	<p>8. (1) Les non-résidents et les étrangers non résidents ne peuvent chasser un animal de la faune à moins d'avoir sur eux un permis ou une licence qui leur a été délivré en vertu de la présente loi.</p>	Chasse par les non-résidents
Examination of licence or permit	<p>(2) On being requested by an officer to do so, a licence or permit holder shall without delay produce his or her licence or permit to the officer for examination.</p>	<p>(2) À la demande d'un agent, le titulaire d'un permis ou d'une licence le lui présente immédiatement pour vérification.</p>	Vérification du permis ou de la licence
Where licence or permit not available for examination	<p>(3) Notwithstanding subsection (2), where a licence or permit holder is a resident and his or her licence or permit is not available when the request for it is made by an officer, the holder shall, within 48 hours after the request</p> <ul style="list-style-type: none">(a) produce it to the officer or to another person that the officer may designate; or(b) prove to the satisfaction of the officer or person designated by the officer that he or she held the licence or permit at the time the request for it was made by the officer.	<p>(3) Par dérogation au paragraphe (2), le titulaire d'un permis ou d'une licence étant résident et n'ayant pas sur lui le permis ou la licence au moment où l'agent le lui demande, dans les 48 heures de la demande :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit le présente à l'agent ou à son délégué;b) soit prouve à l'agent ou à son délégué qu'il était titulaire du permis ou de la licence au moment où l'agent en a fait la demande.	Absence de licence ou de permis
Suspension by Superintendent	<p>9. (1) Where the Superintendent believes that a person has contravened any of the terms or conditions of his or her licence or permit, or this Act or the regulations, the Superintendent may suspend any licence or permit held by that person for the period that the Superintendent thinks fit.</p>	<p>9. (1) Le surintendant qui croit qu'une personne a enfreint l'une quelconque des conditions de son permis ou de sa licence, la présente loi ou ses règlements, peut suspendre pendant la durée qu'il estime indiquée tout permis ou toute licence dont cette personne est titulaire.</p>	Suspension par le surintendant
Restriction on suspension	<p>(2) The Superintendent shall not, in respect of an offence, suspend under subsection (1) a licence or permit referred to in subsection 12(1) that the justice making the conviction has refrained from suspending.</p>	<p>(2) Dans le cas d'une infraction, le surintendant ne peut, au titre du paragraphe (1), suspendre le permis ou la licence mentionnés au paragraphe 12(1) que le juge de paix qui a prononcé la condamnation s'est abstenu de suspendre.</p>	Restriction
Appeal to	<p>(3) A person whose licence or permit has been</p>	<p>(3) Le titulaire d'un permis ou d'une licence</p>	Appel à un

justice	<p>suspended under subsection (1) may appeal to a justice who may direct the Superintendent</p> <p>(a) to remove the suspension if the Superintendent fails to establish that there was a contravention; or</p> <p>(b) to reduce the period of the suspension.</p>	<p>suspendu en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel à un juge de paix, qui peut ordonner au surintendant :</p> <p>a) soit de révoquer la suspension, si le surintendant n'établit pas qu'il y a eu infraction;</p> <p>b) soit de réduire la période de suspension.</p>	juge de paix
Appeal to Supreme Court	<p>(4) A decision of a justice under subsection (3) may be appealed by the Superintendent or the person whose licence or permit was suspended under subsection (1) to a judge of the Supreme Court who may confirm, vary or quash the decision of the justice.</p>	<p>(4) Le surintendant ou le titulaire du permis ou de la licence suspendu peut interjeter appel de la décision du juge de paix à un juge de la Cour suprême, qui peut la confirmer, la modifier ou l'annuler.</p>	Appel à la Cour suprême
Application	<p>10. (1) Subsection (2) does not apply to general hunting licences.</p>	<p>10. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux permis de chasse généraux.</p>	Champ d'application
General cancellation, suspension or prohibition	<p>(2) Where the Minister considers that a species of wildlife is in danger of becoming extinct or otherwise considers that it is necessary for wildlife management, the Minister may by order</p> <p>(a) cancel or suspend all or any licences or permits so far as they relate to the endangered species or to any other affected species and, in the case of suspension, for the period that the Minister thinks fit;</p> <p>(b) prohibit the issue or renewal of licences or permits that relate exclusively to the species, until the Minister directs otherwise; or</p> <p>(c) attach terms and conditions that the Minister thinks necessary for the preservation or wildlife management of the species to licences or permits that relate but do not relate exclusively to that species.</p>	<p>(2) Le ministre qui estime qu'une espèce d'animal de la faune est menacée d'extinction ou qui estime que la gestion de la faune le rend nécessaire peut, par arrêté :</p> <p>a) annuler, ou suspendre pendant la durée qu'il estime indiquée, les permis ou les licences qui se rapportent aux espèces menacées ou à toute autre espèce touchée;</p> <p>b) interdire la délivrance ou le renouvellement de permis ou de licences qui se rapportent exclusivement à ces espèces, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement;</p> <p>c) pour la conservation ou la gestion faunique des espèces, assortir de conditions qu'il estime nécessaires les permis et les licences qui se rapportent, mais non exclusivement, à ces espèces.</p>	Annulation générale
Surrender of licence or permit	<p>11. Where a licence or permit is cancelled or suspended under subsection 9(1) or 10(2), the holder shall without delay surrender it to the Superintendent who shall, in the event of any cancellation or suspension being removed under subsections 9(3) or 12(3), return it without delay to the holder or furnish the holder with a new licence or permit.</p>	<p>11. Lorsqu'un permis ou une licence est annulé ou suspendu au titre des paragraphes 9(1) ou 10(2), le titulaire le remet immédiatement au surintendant qui, dans le cas d'une annulation ou d'une suspension révoquée au titre des paragraphes 9(3) ou 12(3), le remet immédiatement au titulaire ou lui fournit un nouveau permis ou une nouvelle licence.</p>	Remise du permis ou de la licence
Power of justice on conviction	<p>12. (1) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the justice making the conviction may</p> <p>(a) cancel any licence or permit held by that person;</p> <p>(b) suspend any licence or permit held by that person for the period that the justice thinks fit; and</p> <p>(c) prohibit the issue or renewal of any</p>	<p>12. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le juge de paix qui prononce la condamnation peut :</p> <p>a) annuler tout permis ou toute licence dont elle est titulaire;</p> <p>b) suspendre tout permis ou toute licence dont elle est titulaire pendant la durée qu'il estime indiquée;</p> <p>c) interdire la délivrance ou le</p>	Pouvoir du juge de paix

licence or permit to that person within the period of time, not exceeding five years, that the justice may direct.

renouvellement de tout permis ou de toute licence à cette personne pendant le délai qu'il fixe et qui ne peut dépasser cinq ans.

Surrender and transmittal of licence or permit

(2) Where a licence or permit is cancelled or suspended under subsection (1), the holder shall without delay surrender it to the justice making the conviction and the justice shall mark it cancelled or suspended and transmit it to the Superintendent.

(2) Lorsqu'un permis ou une licence est annulé ou suspendu en vertu du paragraphe (1), le titulaire le remet immédiatement au juge de paix qui prononce la condamnation, lequel y porte la mention annulé ou suspendu et le transmet au surintendant.

Remise et transmission du permis ou de la licence

Appeal

(3) A person convicted of an offence under subsection (1) may appeal a decision of the justice to a judge of the Supreme Court who may direct the Superintendent to remove the cancellation, suspension or prohibition against the issue or renewal of any licence or permit to that person, where the judge considers that

(3) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1) peut interjeter appel de la décision du juge de paix à un juge de la Cour suprême, lequel peut ordonner au surintendant de révoquer l'annulation, la suspension ou l'interdiction à l'encontre de la délivrance ou du renouvellement d'un permis ou d'une licence à cette personne, s'il estime :

Appel

- (a) the offence committed was not sufficiently serious to warrant the cancellation, suspension or prohibition, or
- (b) the cancellation, suspension or prohibition would seriously affect his or her livelihood,

- a) soit que l'infraction commise n'était pas suffisamment grave pour justifier l'annulation, la suspension ou l'interdiction;
- b) soit que l'annulation, la suspension ou l'interdiction la priverait de son gagne-pain.

and the Superintendent shall in any case remove the cancellation, suspension or prohibition if the conviction is quashed on appeal.

Dans tous les cas, le surintendant révoque l'annulation, la suspension ou l'interdiction, si la condamnation est annulée en appel.

Statement of licence holder

13. The Superintendent may require a person whose licence is suspended or cancelled under section 9, 10 or 12 to furnish the Superintendent with a true statement of the number and species of wildlife killed or captured under the authority or purported authority of the licence.

13. Le surintendant peut exiger d'une personne dont le permis est suspendu ou annulé en vertu de l'article 9, 10 ou 12 de lui fournir une déclaration véridique concernant le nombre d'animaux de la faune et les espèces tués ou capturés sous l'autorisation réelle ou présumée du permis.

Déclaration du titulaire du permis

Transmittal of licence and statement

14. (1) The holder of a licence to hunt shall, before or without delay after its expiration, transmit the licence or expired licence to an officer together with a true statement of the number and species of wildlife killed or captured under the authority or purported authority of the licence.

14. (1) Avant ou immédiatement après l'expiration du permis de chasse, le titulaire transmet à un agent le permis ou le permis expiré, accompagné d'une déclaration véridique concernant le nombre d'animaux de la faune et les espèces tués ou capturés sous l'autorisation réelle ou présumée du permis.

Transmission du permis et de la déclaration

Statement

(2) Where a person is unable to transmit the licence or expired licence under subsection (1), the person shall nevertheless send the statement referred to in subsection (1) to an officer.

(2) La personne qui ne peut transmettre le permis ou le permis expiré en conformité avec le paragraphe (1) envoie néanmoins à un agent la déclaration mentionnée au paragraphe (1).

Déclaration

General hunting licence

15. (1) A general hunting licence shall be issued only to a person who

- (a) immediately before July 1, 1979, held, was eligible to hold or was eligible except only for being underage to hold a general hunting licence under Item 1 of Column II of Schedule A to the *Game*

15. (1) Un permis de chasse général n'est délivré qu'à la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) immédiatement avant le 1^{er} juillet 1979, elle était titulaire d'un permis de chasse général au titre du poste 1 de la colonne II de l'annexe A de

Permis de chasse général

- Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1;
- (b) is a resident, has at no time lived outside the Territories for a continuous period of five years or more, and at least one of whose parents
 - (i) is a resident and eligible under this paragraph or paragraph (a) to hold a general hunting licence, or
 - (ii) immediately before death was a resident and then held or was then eligible to hold a general hunting licence other than one issued under paragraph (c), or Item 2 or 3 of Column II of Schedule A to the *Game Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1; or
 - (c) is a Canadian citizen or landed immigrant who has lived in the Territories continuously for the five years preceding his or her application for the licence, and whose application is recommended by a Hunters' and Trappers' Association and is accepted by the Superintendent.

- l'ordonnance intitulée *Game Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1, ou remplissait toutes les conditions requises pour en être titulaire sauf celle relative à l'âge;
- b) elle est résidente et n'a jamais vécu en permanence à l'extérieur des Territoires pendant cinq ans ou plus, et au moins l'un de ses parents remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est résident et remplit les conditions requises par le présent alinéa ou l'alinéa a) pour être titulaire d'un permis de chasse général,
 - (ii) immédiatement avant son décès, il était résident et était titulaire d'un permis de chasse général autre que le permis délivré en vertu de l'alinéa c) ou du poste 2 ou 3 de la colonne II de l'annexe A de l'ordonnance intitulée *Game Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.G-1, ou y était admissible;
 - c) elle a vécu en permanence dans les Territoires pendant les cinq années qui ont précédé sa demande de permis, est citoyen canadien ou immigrant ayant reçu le droit d'établissement, et sa demande est recommandée par une association de chasseurs et trappeurs et agréée par le surintendant.

Deeming provision

(2) For the purposes of subsection (1) a person shall be deemed to have lived in the Territories during any period spent outside the Territories as a student at a school, college or university or in the service of the Canadian Armed Forces or the Royal Canadian Mounted Police, if he or she lived in the Territories immediately before the commencement of that period.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est réputée avoir vécu dans les territoires pendant la période passée à l'extérieur des territoires comme étudiant dans une école, un collège ou une université, ou dans les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada, si elle vivait dans les territoires immédiatement avant le début de cette période.

Présomption

Recommendation not to renew licence

(3) A person who has been issued a licence under paragraph (1)(c) is entitled on application to have it renewed unless the Hunters' and Trappers' Association that recommended the issue of the original licence, or its nearest equivalent, makes a recommendation to the Superintendent against its renewal and the Superintendent agrees not to renew it.

(3) La personne à qui a été délivré un permis en vertu de l'alinéa (1)c) est en droit de s'attendre à ce qu'il soit renouvelé sur demande, à moins que l'association des chasseurs et trappeurs qui a recommandé la délivrance du permis initial, ou son équivalent le plus proche, ne recommande le contraire au surintendant et que celui-ci n'accepte de ne pas le renouveler.

Recommandation de non-renouvellement

Restriction as to hunting area

(4) A licence issued under paragraph (1)(c) and any renewal of it entitles the holder to hunt only in the normal hunting area of the Hunters' and Trappers' Association that recommended the application for a licence or its nearest equivalent.

(4) Le permis délivré en vertu de l'alinéa (1)c) et son renouvellement ne donnent à son titulaire que le droit de chasser dans la zone de chasse habituelle de l'association des chasseurs et trappeurs, ou son équivalent le plus proche, qui a recommandé la

Restriction quant à la zone de chasse

demande de permis.

Other organizations

(5) Where any area in the Territories is not within the normal hunting area of any Hunters' and Trappers' Association, the Minister may designate another organization that is composed of or substantially composed of hunters to exercise in respect of that area the powers that a Hunters' and Trappers' Association has under this section. S.N.W.T. 1998,c.24,s.32(2).

(5) Lorsqu'une région des territoires n'est comprise dans une zone de chasse habituelle d'aucune association de chasseurs et trappeurs, le ministre peut désigner une autre organisation composée uniquement ou en grande partie de chasseurs afin qu'elle exerce relativement à cette zone les pouvoirs que le présent article reconnaît à une association de chasseurs et trappeurs. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 32(2); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 11.

Autres organisations

(6) Repealed, 1991-92,c.44,s.2.

(6) Abrogé, 1991-1992, ch. 44, art. 2.

Reindeer Reserve caribou licence

15.1. (1) No person shall hunt caribou in that portion of the Reindeer Reserve that lies within the Gwich'in Settlement Area unless the person holds a Reindeer Reserve caribou licence or the person is, or would be eligible to be, enrolled as a participant under the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement.

15.1. (1) À moins d'être titulaire d'un permis de chasse au caribou dans une réserve du renne ou d'être inscrit ou susceptible d'être inscrit à titre de participant en vertu de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, il est interdit de chasser le caribou dans la partie de la réserve du renne située à l'intérieur de la région visée par le règlement avec les Gwich'in.

Permis de chasse au caribou

Entitlement to licence

(2) No person is entitled to a Reindeer Reserve caribou licence unless he or she

- (a) holds a general hunting licence; and
- (b) is a member of a group named in a registered group trapping area licence issued in respect of an area within a reserve as defined in section 2 of the *Northwest Territories Reindeer Regulations* made under the *Northwest Territories Act* (Canada). 1991-92,c.44, s.3; S.N.W.T. 1998,c.43,s.5(1).

(2) Seules ont droit à un permis de chasse au caribou dans une réserve du renne :

- a) les titulaires d'un permis de chasse général;
- b) les membres d'un groupe nommé dans le permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée, dont le permis a été délivré pour une région située dans une réserve au sens de l'article 2 du *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada). 1991-1992, ch. 44, art. 3.

Admissibilité au permis de chasse

(3) Repealed, S.N.W.T. 1998,c.43,s.5(2).

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 43, art. 5(2).

Age qualification

16. (1) Notwithstanding anything in this Act but subject to this section, no licence shall be issued to a person who has not attained the age of 16 years.

16. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du présent article, aucun permis ne peut être délivré à une personne de moins de 16 ans.

Âge requis

General hunting licence exception

(2) A general hunting licence may be issued to a person who has not attained the age of 16 years where

- (a) he or she qualifies under paragraph 15(1)(a) or (b); and
- (b) his or her parent or guardian endorses the application for the licence; or
- (c) he or she satisfies the Superintendent that
 - (i) he or she needs to hunt to sustain himself or herself or his or her

(2) Un permis de chasse général peut être délivré à une personne de moins de 16 ans :

- a) si elle possède les qualités que requiert l'alinéa 15(1)a) ou b);
- b) si son père, sa mère ou son tuteur approuve la présentation de la demande de permis;
- c) si elle convainc le surintendant :
 - (i) qu'elle a besoin de chasser pour sa subsistance ou pour celle de sa famille,

Exception

family, and
(ii) he or she is sufficiently mature to hunt without assistance or supervision.

(ii) qu'elle est suffisamment mûre pour chasser sans aide ni surveillance.

Small game licence exception

(3) A licence entitling a person to hunt small game only may be issued to a person who has attained the age of 14 years but has not attained the age of 16 years if his or her parent or guardian
(a) holds a licence that entitles him or her to hunt small game; and
(b) endorses the application by the minor for the licence.

(3) Un permis autorisant une personne à ne chasser que le petit gibier peut être délivré à une personne âgée de plus de 14 ans, mais de moins de 16 ans, si son père, sa mère ou son tuteur :
a) est titulaire d'un permis qui lui donne le droit de chasser le petit gibier;
b) approuve la présentation de la demande de permis du mineur.

Permis de chasser le petit gibier

Condition of minor's licence

(4) It is a condition of any licence issued under subsection (2) or (3) that a parent or guardian who endorses the application accompany the minor at all times when the minor is hunting.

(4) Le permis délivré en vertu des paragraphes (2) ou (3) comporte comme condition que le père, la mère ou le tuteur qui approuve la présentation de la demande accompagne le mineur toutes les fois que celui-ci chasse.

Condition du permis du mineur

Liability of parent or guardian

(5) A parent or guardian who endorses an application for a licence under subsection (2) or (3) is responsible for ensuring that the minor complies in all respects with and does not contravene this Act or the regulations and any offence committed under this Act or the regulations by the minor shall be deemed to have been committed also by that parent or guardian, whether or not he or she is aware of the actual offence.

(5) Le père, la mère ou le tuteur qui approuve la présentation de la demande de permis au titre des paragraphes (2) ou (3) est tenu de s'assurer que le mineur se conforme à tous égards à la présente loi et à ses règlements, et toute infraction à la présente loi ou à ses règlements qui est commise par un mineur est réputée avoir été commise aussi par le père, la mère ou le tuteur, qu'ils soient ou non au fait de l'infraction commise.

Responsabilité du parent ou du tuteur

Hunting without licence

(6) A person who has not attained the age of 16 years may, without a licence, hunt under the same conditions as if that person held a general hunting licence, if that person
(a) qualifies under paragraph 15(1)(a) or (b), and
(b) is accompanied at all times while hunting by his or her parent or guardian who holds a general hunting licence,
but that person shall, on being requested to do so by an officer, without delay provide the officer with particulars of the licence of the parent or guardian.

(6) Quiconque est âgé de moins de 16 ans peut, sans permis, chasser aux mêmes conditions que le titulaire d'un permis de chasse général :
a) s'il possède les qualités que requiert l'alinéa 15(1)a) ou b);
b) s'il est accompagné, toutes les fois qu'il chasse, par son père, sa mère ou son tuteur qui est titulaire d'un permis de chasse général.
Cependant, à la demande d'un agent, il lui fournit immédiatement les détails du permis du père, de la mère ou du tuteur.

Chasse sans permis

Liability of parent or guardian

(7) The parent or guardian referred to in paragraph (6)(b) has the same responsibilities and liabilities in respect of a minor hunting under subsection (6) that a parent or guardian has under subsection (5).

(7) Le père, la mère, ou le tuteur visé à l'alinéa (6)b) a les mêmes obligations et responsabilités relativement au mineur chassant en vertu du paragraphe (6) qu'un père, une mère ou un tuteur au titre du paragraphe (5).

Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur

Licence to institutions

17. (1) The Minister may, with the prior approval of the local Hunters' and Trappers' Association, issue to a person operating a school, correctional centre or similar institution, a licence to conduct a hunting program subject to the terms and conditions that are prescribed or specified in the licence.

17. (1) Avec l'approbation préalable de l'association locale des chasseurs et trappeurs, le ministre peut délivrer à la personne qui dirige une école, un centre correctionnel ou un établissement semblable un permis lui permettant d'organiser des cours de chasse, sous réserve des conditions que le permis prescrit ou

Permis aux établissements

précise.

Prohibition	(2) No person shall, for money or money's worth, organize, establish or carry out any course of instruction in which wildlife is hunted unless he or she holds a licence issued under subsection (1).	(2) À moins d'être titulaire d'un permis délivré au titre du paragraphe (1), il est interdit, contre rémunération, d'organiser, de mettre sur pied ou de donner un cours dans lequel un animal de la faune est chassé.	Interdiction
-------------	---	--	--------------

WILDLIFE MANAGEMENT

GESTION DE LA FAUNE

Wildlife management units	18. (1) In order to facilitate wildlife management, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation divide the Territories into wildlife management units.	18. (1) En vue de faciliter la gestion de la faune, le commissaire, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, diviser les territoires en secteurs de gestion de la faune.	Secteurs de gestion de la faune
Regions	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation designate a portion of one or more wildlife management units as (a) a wildlife management zone, (b) a wildlife sanctuary or a bison sanctuary but no area shall be designated as such that was not a game sanctuary or a bison sanctuary before July 1, 1979, (c) a wildlife preserve, (d) a wildlife management area, (e) a critical wildlife area, or (f) a special management area, and a region designated under one paragraph may overlap with a region designated under another paragraph.	(2) Le commissaire, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, désigner comme suit une partie d'un ou de plusieurs secteurs de gestion de la faune : a) zone de gestion de la faune; b) refuge faunique ou refuge du bison, mais aucune région ne peut être désignée comme telle si elle n'était pas un refuge faunique ou un refuge du bison avant le 1 ^{er} juillet 1979; c) réserve faunique; d) région de gestion de la faune; e) aire faunique critique; f) région de gestion spéciale. Une région désignée en vertu d'un alinéa peut empiéter sur une région désignée en vertu d'un autre alinéa.	Régions
Regulation of region	19. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting wildlife management in any region designated under subsection 18(2) including the regulation or prohibition of access to a region other than a sanctuary.	19. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, pourvoir à la gestion de la faune dans toute région désignée au titre du paragraphe 18(2), notamment à la réglementation ou à l'interdiction d'accès à une région autre qu'un refuge.	Réglementation des régions
Fur management	20. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation designate (a) a region as a fur management unit, (b) any portion of a fur management unit as a fur management zone, and (c) any portion of one or more fur management zones as a fur management area, and may make regulations respecting wildlife management, so far as relates to fur-bearing animals, in these units, zones or areas.	20. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, désigner : a) une région comme secteur de gestion des animaux à fourrure; b) toute partie d'un secteur de gestion des animaux à fourrure comme zone de gestion des animaux à fourrure; c) toute partie d'une ou de plusieurs zones de gestion des animaux à fourrure comme région de gestion des animaux à fourrure. Il peut prendre des règlements concernant la gestion de la faune dans la mesure où elle se rapporte aux animaux à fourrure dans ces secteurs, zones ou régions.	Gestion des animaux à fourrure

Hunting for management or research purposes	21. Notwithstanding anything in this Act or the regulations, the Superintendent may, for the purposes of wildlife management, wildlife research or the protection of life or property, authorize an officer or any person under the supervision of an officer to utilize hunting methods and scientific procedures and techniques that would otherwise be contrary to this Act or the regulations.	21. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux règlements, le surintendant peut, aux fins de la gestion de la faune, de la recherche sur la faune ou de la protection de la vie ou des biens, autoriser un agent ou toute personne agissant sous sa surveillance à utiliser des méthodes de chasse et des techniques et procédés scientifiques qui autrement constitueraient une violation de la présente loi ou des règlements.	Chasse aux fins de gestion ou de recherche
Liability for trespass	22. A person engaged by the Department of Resources, Wildlife and Economic Development in wildlife management may, in the course of his or her work, enter on and pass over any private lands without being liable for trespass, but that person is liable for any damage that he or she wilfully or negligently does or causes. S.N.W.T. 1998,c.5,s.33.	22. Un employé en gestion de la faune du ministère des Ressources, de la Faune et du Développement économique peut, dans le cadre de son travail, pénétrer sur un bien-fonds privé sans être coupable d'intrusion. Il est toutefois responsable de tout dommage qu'il cause volontairement ou négligemment. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 33.	Responsabilité pour intrusion
Nuisance wildlife	23. In the interests of wildlife management, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation declare any species of wildlife within a prescribed region to be nuisance wildlife and may prescribe methods of controlling it that would otherwise be contrary to this Act or the regulations.	23. Dans l'intérêt de la gestion de la faune, le commissaire, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, déclarer nuisible à la faune toute espèce d'animal de la faune dans une région prescrite et déterminer contre cette espèce des méthodes de lutte qui autrement constitueraient une violation de la présente loi ou de ses règlements.	Animal de la faune nuisible
Surveys and census	24. No person, other than a person acting on the instructions of the Superintendent or an officer, shall (a) conduct any aerial, ground or aquatic census or survey of wildlife or wildlife behaviour, (b) administer drugs, (c) collect or purchase specimens, or (d) carry out any scientific research relating to wildlife, without a permit from the Superintendent entitling him or her to do so.	24. Seule une personne agissant suivant les directives du surintendant ou d'un agent peut, sans un permis du surintendant à cet effet : a) procéder à un recensement ou à un levé aérien, terrestre ou aquatique des animaux de la faune ou étudier leur comportement; b) administrer des drogues; c) collectionner ou acquérir des spécimens; d) mener une recherche scientifique se rapportant à la faune.	Levés et recensements
Dangerous wildlife	25. An officer or a person authorized in writing by an officer may kill or destroy wildlife at any time and by any means where (a) the wildlife is endangering property or public safety; or (b) the wildlife is wounded or diseased or the officer or person reasonably believes that the wildlife is wounded or diseased.	25. Un agent, ou une personne ayant reçu l'autorisation écrite de l'agent, peut, à tout moment et par n'importe quels moyens, tuer ou détruire un animal de la faune dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) il menace les biens ou la sécurité publique; b) l'animal est blessé ou malade, ou l'agent ou la personne a raison de le croire.	Animaux dangereux
Meat of game	26. An officer or any person authorized in writing by an officer may use the meat of game for the purposes of wildlife management and the authorization shall specify the species and quantity of game that may be so used.	26. Un agent, ou une personne ayant reçu l'autorisation écrite de l'agent, peut utiliser la viande de gibier aux fins de gestion de la faune. L'autorisation précise l'espèce et la quantité de gibier qui peut être utilisée à cet effet.	Viande de gibier
Agreements	27. The Commissioner may enter into agreements with the Government of Canada respecting wildlife	27. Le commissaire peut conclure avec le gouvernement du Canada des ententes concernant la	Ententes

	management, research or habitat.	gestion, la recherche ou l'habitat fauniques.	
Evidence of age, sex and species	28. (1) Where by regulation the hunting of big game in a certain region is controlled by reference to age, species, or species and sex, a person shall not mutilate or destroy any of those prescribed parts that evidence the age, species, or species and sex, as the case may be, of big game hunted in that region until he or she has transported the game to his or her residence or to the place where he or she intends that it be consumed.	28. (1) Lorsque, par règlement, le contrôle de la chasse du gros gibier dans une région donnée se fait en tenant compte de l'âge, de l'espèce, ou de l'espèce et du sexe, il est interdit de mutiler ou de détruire les parties réglementaires susmentionnées qui attestent l'âge, l'espèce, ou l'espèce et le sexe, le cas échéant, du gros gibier chassé dans cette région, avant de l'avoir transporté à sa résidence ou à l'endroit prévu pour sa consommation.	Preuve de l'âge, du sexe et de l'espèce
Possession of parts	(2) No person shall possess big game that has been subjected to any act in contravention of subsection (1).	(2) Il est interdit d'avoir en sa possession du gros gibier qui a été l'objet d'un acte accompli en violation du paragraphe (1).	Possession de parties de gibier
Definition of "wildlife sanctuary"	29. (1) In this section, "wildlife sanctuary" means a sanctuary designated as a wildlife sanctuary under paragraph 18(2)(b).	29. (1) Au présent article, «refuge faunique» s'entend d'un refuge ainsi désigné au titre de l'alinéa 18(2)b).	Définition de «refuge faunique»
Wildlife sanctuaries	(2) No person shall (a) hunt in, commence to hunt in or continue to hunt in a wildlife sanctuary; (b) without the authority of the Superintendent, be in possession of wildlife, nests, eggs or parts of nests or eggs that were acquired in a wildlife sanctuary; or (c) carry or have in his or her possession in a wildlife sanctuary a bow or crossbow.	(2) Il est interdit : a) de chasser, de commencer à chasser ou de continuer à chasser dans un refuge faunique; b) sans l'autorisation du surintendant, d'avoir en sa possession un animal de la faune, des nids, des oeufs ou des parties de nids ou d'oeufs provenant d'un refuge faunique; c) de porter ou d'avoir en sa possession, dans un refuge faunique, un arc ou une arbalète.	Réserves fauniques
Evidence	(3) The possession of any article mentioned in paragraph (2)(b) in a wildlife sanctuary is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the article was acquired in that sanctuary.	(3) La possession d'un article mentionné à l'alinéa (2)b) dans un refuge faunique est, à défaut de preuve contraire, la preuve que l'article provient de ce refuge.	Preuve
Definitions	30. (1) In this section, "game preserve" means a preserve under the law applicable at the relevant date before July 1, 1979; (<i>réserve de chasse</i>) "wildlife preserve" means a wildlife preserve designated under paragraph 18(2)(c). (<i>réserve faunique</i>)	30. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «réserve de chasse» Réserve au sens de la loi applicable à la date pertinente avant le 1 ^{er} juillet 1979. (<i>game preserve</i>) «réserve faunique» Réserve ainsi désignée au titre de l'alinéa 18(2)c). (<i>wildlife preserve</i>)	Définitions
Hunting in wildlife preserve	(2) Subject to this section, no person shall hunt wildlife in a wildlife preserve.	(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de chasser les animaux de la faune dans une réserve faunique.	Chasse dans une réserve faunique
Exception	(3) A holder of a general hunting licence who is (a) the child, wife or widow of a person who is, or was immediately before his or her death, eligible to hunt in a wildlife	(3) Peut chasser dans une réserve faunique ou dans une réserve faunique correspondant à une réserve de chasse, le titulaire d'un permis de chasse général, qui :	Exception

preserve or in a game preserve, and
 (b) dependent for his or her livelihood on hunting,
 may hunt in that wildlife preserve or the wildlife preserve corresponding to that game preserve.

- a) est l'enfant, la femme ou la veuve d'une personne qui a ou avait, immédiatement avant son décès, le droit de chasser dans cette réserve faunique ou dans cette réserve de chasse;
- b) vit de la chasse.

Further exception

(4) The holder of a general hunting licence may hunt game in a wildlife preserve, other than prescribed game, that is sufficient to feed the holder and his or her dependants.

(4) Le titulaire d'un permis de chasse général peut chasser le gibier dans une réserve faunique, autre que le gibier réglementé, en quantité suffisante pour le nourrir et nourrir les personnes à sa charge.

Autre exception

Officer

(5) The Superintendent may, in the interests of wildlife management, authorize an officer to hunt in a wildlife preserve.

(5) Dans l'intérêt de la gestion de la faune, le surintendant peut autoriser un agent à chasser dans une réserve faunique.

Agent

HUNTING AND RELATED ACTIVITIES

CHASSE ET ACTIVITÉS CONNEXES

Hunting wildlife

31. Subject to section 32, no person shall hunt wildlife of a genus mentioned in the prescribed schedule unless he or she
 (a) holds a licence authorizing him or her to do so; and
 (b) hunts in accordance with this Act, the regulations and the terms and conditions of the licence.

31. Sous réserve de l'article 32, il est interdit de chasser un animal de la faune dont l'espèce est mentionnée dans l'annexe réglementaire, à moins de remplir les conditions suivantes :
 a) être titulaire d'un permis à cet effet;
 b) chasser en conformité avec la présente loi, les règlements et les conditions du permis.

Chasse

Activity that is not hunting

32. Notwithstanding anything in this Act or the regulations, a person is not hunting wildlife if, at the relevant time,
 (a) he or she is unarmed; or
 (b) any firearm that is in his or her possession is sealed and his or her activity is restricted to approaching that wildlife or luring or attempting to lure it to a specific location for the sole purpose of observation or photography.
 S.N.W.T. 1998,c.24,s.32(3).

32. Malgré toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, ne chasse pas un animal de la faune la personne qui, au moment pertinent :
 a) n'est pas armée;
 b) a en sa possession une arme à feu scellée et dont l'activité se limite à approcher l'animal, à l'attirer ou à tenter de l'attirer dans un endroit précis dans le seul but de l'observer ou de le photographier.
 L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 32(3).

Activité différente de la chasse

Prohibited substances and equipment

33. (1) Subject to this Act and the regulations, no person shall use or have in his or her possession while hunting
 (a) any drug, poison or other substance that is harmful or lethal to wildlife if brought in contact with, consumed or absorbed by the wildlife and is of a kind that can be used in any manner for hunting;
 (b) a set gun or other mechanism designed to discharge missiles by mechanical means;
 (c) a four or eight gauge shotgun;
 (d) an automatic firearm of any description that is capable of firing more than one missile during one pressure of the trigger;
 (e) any recorded game calls or sounds or

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession pendant la chasse :
 a) une substance qui, pour un animal de la faune, est nuisible ou mortelle si elle est mise en contact avec lui, s'il la consomme ou l'absorbe, et qui est de nature à être utilisée de quelque manière que ce soit pour la chasse;
 b) un fusil chargé ou autre mécanisme conçu pour tirer des missiles par des moyens mécaniques;
 c) un fusil de chasse de calibre quatre ou huit;
 d) toute arme à feu automatique qui peut tirer plusieurs missiles lorsqu'on appuie

Substances et équipement interdits

	any mechanically or electrically operated calling device of any description; or (f) any prescribed equipment.	une fois sur la gachette; e) des cris ou sons de gibier enregistrés, ou tout autre dispositif d'appel mécanique ou électrique; f) tout équipement prescrit.	
Permitted use	(2) The Superintendent, where the Superintendent considers it necessary for proper wildlife management, may by permit authorize an officer or other person to hunt by means of any article mentioned in the permit that would otherwise be prohibited by subsection (1).	(2) Le surintendant, lorsqu'il le juge nécessaire à la bonne gestion de la faune, peut, en lui délivrant un permis, autoriser un agent ou toute autre personne à chasser au moyen d'un article mentionné dans le permis, qui serait autrement interdit par le paragraphe (1).	Usage permis
Hunting from vehicle	34. (1) Subject to this section and subsection 38(3), no person shall hunt, or assist another person to hunt, from or with a vehicle.	34. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et du paragraphe 38(3), il est interdit de chasser ou d'aider qui que ce soit à chasser d'un véhicule ou avec un véhicule.	Chasse à partir d'un véhicule
Air to ground communication	(2) No person shall use or attempt to use an aircraft to communicate by any means from the air to a person on land or water, information about the location of wildlife with the intention that the information be used for the purposes of hunting wildlife.	(2) Il est interdit d'utiliser ou d'essayer d'utiliser un aéronef pour transmettre, par quelque moyen que ce soit, à une personne qui est sur la terre ferme ou sur l'eau des renseignements sur l'emplacement du gibier pour qu'ils soient utilisés pour chasser le gibier.	Communication air-sol
Permitted activities	(3) Subsection (1) does not prohibit (a) the use of a vehicle to transport lawfully obtained wildlife, or (b) the use of an aircraft merely to search for wildlife, in a manner that does not contravene subsection (2) or the regulations.	(3) Le paragraphe (1) n'interdit pas : a) soit l'utilisation d'un véhicule pour le transport d'un animal de la faune obtenu légalement; b) soit l'utilisation d'un aéronef dans le seul but de chercher un animal de la faune, d'une façon qui ne contrevient pas au paragraphe (2) ou aux règlements.	Activités permises
Dogs	35. (1) No person shall use a dog to hunt big game other than polar bear, wolverine or prescribed big game, or allow a dog under his or her ownership or control to run free and pursue such big game.	35. (1) Il est interdit à une personne d'utiliser un chien pour chasser le gros gibier, sauf l'ours polaire, le carcajou ou le gros gibier réglementé, ou de laisser son chien ou un chien dont elle est responsable errer et poursuivre ce gros gibier.	Chiens
Transportation by dogs	(2) Subsection (1) does not prohibit the use of a dog solely for transportation.	(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas l'utilisation d'un chien pour le seul transport.	Transport par les chiens
Right to kill dogs	(3) Where there is a contravention of subsection (1), an officer may kill the dog in question if the officer is unable to capture it.	(3) En cas d'infraction au paragraphe (1), un agent peut abattre le chien en question s'il est incapable de le capturer.	Droit d'abattre des chiens
Discharge of firearm	36. No person shall (a) discharge a firearm within or from a vehicle; (b) discharge a firearm from, or cause the missile from a firearm to pass along or across, the travelled portion of a road to which the public has a right of access and that is maintained by the	36. Il est interdit : a) de décharger une arme à feu dans un véhicule ou à partir d'un véhicule; b) de décharger une arme à feu à partir de la partie utilisée d'un chemin auquel le public a un droit d'accès et dont l'entretien est assuré grâce aux fonds publics, ou de faire passer le missile	Tir

	<p>expenditure of public funds; or</p> <p>(c) have in or on a vehicle a firearm that has a live shell or cartridge in the barrel, breech or firing compartment.</p>	<p>d'une arme à feu le long de ce chemin ou à travers celui-ci;</p> <p>c) d'avoir dans ou sur un véhicule une arme à feu ayant une cartouche non explosée dans le canon, la culasse ou la chambre.</p>	
Dangerous hunting	37. No person shall hunt wildlife without due regard for the safety of other persons and property.	37. Il est interdit de chasser des animaux de la faune sans égard pour la sécurité d'autrui et des biens.	Chasse dangereuse
Harassment of wildlife	38. (1) Subject to subsection (3), no person shall without a permit entitling him or her to do so <ul style="list-style-type: none"> (a) persistently or repeatedly chase, weary, harass or molest wildlife without intending to capture or kill it; (b) engage in any activity that is likely to result in a significant disturbance to a substantial number of wildlife animals; (c) break into, destroy or damage any den, beaver dam or lodge or muskrat push-up outside any municipality or prescribed area, unless authorized to do so by the regulations or any other law; or (d) destroy, disturb or take the eggs or nests of any birds mentioned in the prescribed schedule. 	38. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à le faire : <ul style="list-style-type: none"> a) de pourchasser, d'épuiser, de harceler ou de molester avec persistance ou à maintes reprises un animal de la faune, sans intention de le capturer ou de le tuer; b) de prendre part à une activité dont le résultat probable sera de déranger considérablement un grand nombre d'animaux de la faune; c) de détruire ou d'endommager une antre, une hutte ou un barrage de castors ou une hutte de rat musqué ou d'y pénétrer, à l'extérieur d'une municipalité ou d'une zone réglementée, sans y être autorisé par les règlements ou toute autre loi; d) de détruire, de déranger ou de prendre les oeufs ou les nids des oiseaux mentionnés dans l'annexe réglementaire. 	Harcèlement d'animaux
Commissioner's right of action	(2) The Commissioner has a right of action against any person who wilfully or negligently and without legal justification destroys or damages any habitat, and the Commissioner may recover damages for any costs that the Government of the Northwest Territories may be required to expend to restore the habitat to or near to its original state.	(2) Le commissaire a un droit d'action contre quiconque volontairement ou négligemment et sans justification légale détruit ou endommage un habitat. Il peut recouvrer des dommages-intérêts pour tous les frais occasionnés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour remettre le plus possible l'habitat dans son état initial.	Droit d'action
Bears	(3) A person may chase a bear away from a municipality, camp or settlement or its immediate vicinity where that action is necessary to defend life or property and makes it unnecessary to kill the bear, and a vehicle may be used in that chase.	(3) Il est permis de pourchasser un ours hors d'une municipalité, d'un camp ou d'une localité, ou de ses environs immédiats, si un tel acte est nécessaire pour protéger des vies ou des biens et permet d'éviter de le tuer. Dans un tel cas, il est permis d'utiliser un véhicule.	Ours
Protection of property and self-defence	39. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person may wound or kill wildlife if it is necessary <ul style="list-style-type: none"> (a) to preserve his or her or another person's life; or (b) to protect his or her property. 	39. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, il est permis de blesser ou de tuer un animal de la faune, si un tel acte est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> a) soit pour protéger sa propre vie ou celle d'autrui; b) soit pour protéger ses biens. 	Protection des biens et légitime défense
Reporting	(2) Every person who wounds or kills wildlife	(2) Quiconque blesse ou tue un animal de la	Rapport en cas

wounding or killing	under subsection (1) shall without delay report the wounding or killing to an officer and (a) give the wildlife to the officer, or (b) advise the officer of where the wildlife is located, and the officer shall dispose of the wildlife in the prescribed manner.	faune en vertu du paragraphe (1) signale immédiatement le fait à un agent et lui donne l'animal ou l'avise de l'emplacement de l'animal. L'agent dispose de l'animal de la façon réglementaire.	de blessure ou mort
Prevention of starvation	40. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person may hunt wildlife and take the eggs of birds for food where it is necessary to prevent his or her or another person's starvation.	40. (1) Par dérogation à la présente loi, il est permis de chasser un animal de la faune et de prendre les oeufs des oiseaux pour se nourrir, si un tel acte est nécessaire pour empêcher quelqu'un ou soi-même de mourir de faim.	Nécessité d'assurer sa subsistance ou celle d'autrui
Mismanagement	(2) Every person who invokes subsection (1) through mismanagement or poor planning commits an offence.	(2) Commet une infraction quiconque se prévaut du paragraphe (1) par suite d'une mauvaise gestion ou d'une mauvaise planification.	Mauvaise gestion
Wounded wildlife	41. A person who wounds wildlife shall make every reasonable effort to retrieve it.	41. Quiconque blesse un animal de la faune fait tout son possible pour le récupérer.	Animal de la faune blessé
Prohibited equipment for big game hunting	42. (1) No person shall, unless authorized by the regulations, (a) hunt big game except with a firearm, a bow and arrow that comply with subsection (3) or a crossbow; or (b) use for the purpose of hunting big game (i) rim-fire ammunition, (ii) ammunition of less than 0.23 calibre, (iii) ammunition with an empty cartridge case measuring less than 44 mm in length, (iv) ammunition containing non-expanding or steel-jacketed bullets, or (v) ammunition known as tracer.	42. (1) À moins d'en être autorisé par règlement, il est interdit : a) de chasser le gros gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, d'un arc et d'une flèche conformes au paragraphe (3) ou d'une arbalète; b) d'utiliser, pour chasser le gros gibier, des munitions : (i) à percussion périphérique, (ii) de calibre inférieur à 0.23, (iii) dont la cartouche vide mesure moins de 44 mm de long, (iv) contenant des balles non explosives ou revêtues d'acier, (v) appelées balles traçantes.	Restrictions
Bait for big game	(2) No person shall set out bait for big game, other than fur-bearing animals, without a permit entitling him or her to do so.	(2) Il est interdit d'attirer le gros gibier, sauf les animaux à fourrure, avec des appâts, à moins d'être titulaire d'un permis autorisant à le faire.	Appât pour le gros gibier
Bow and arrow	(3) A bow referred to in paragraph (1)(a) must have at least 20 kg draw weight at 700 mm draw and the arrow for it must have a broadhead point width of at least 25 mm at its widest point or an unbarbed three bladed bodkin head and must not contain any explosive material.	(3) L'arc mentionné à l'alinéa (1)a doit avoir une puissance minimale de 20 kg à 700mm, la flèche de l'arc doit avoir un fer d'une largeur minimale de 25 mm à son point le plus large ou une tête non barbelée à trois lames en forme de poinçon, et ne doit pas contenir d'explosifs.	Arc et flèche
Hunting for gain	43. Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall (a) hunt big game or upland game birds in the course of his or her employment or otherwise for money or money's worth; or (b) employ, pay or offer to employ or pay	43. À moins que la présente loi ou ses règlements ne l'autorisent, il est interdit : a) de chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire dans le cadre de son emploi ou autrement contre rémunération; b) d'employer, de payer ou d'offrir	Chasse lucrative

another person to hunt big game or upland game birds.

d'employer ou de payer une autre personne pour qu'elle chasse le gros gibier à plumes sédentaire.

Non-resident hunters

44. Subject to the regulations, no non-resident or non-resident alien, other than a person who holds or is eligible to hold a general hunting licence, shall hunt prescribed big game in prescribed regions unless

- (a) he or she first obtains the services of a licensed outfitter or guide in respect of the hunt; and
- (b) is accompanied while hunting by a licensed guide.

44. Sous réserve des règlements, un non-résident ou un étranger non résident, autre qu'une personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général, ne peut chasser le gros gibier réglementé dans les régions prescrites que :

- a) s'il obtient d'abord pour la chasse les services d'un pourvoyeur ou d'un guide titulaire d'un permis;
- b) si un guide titulaire d'un permis l'accompagne pendant la chasse.

Chasseurs non résidents

Guide licence

45. (1) No person shall guide hunters while hunting big game or small game for money or money's worth unless licensed to do so.

45. (1) À moins d'être titulaire d'un permis autorisant à le faire, il est interdit de guider, contre rémunération, les chasseurs de gros ou de petit gibier.

Permis de guide

Prohibition respecting guides

(2) No guide shall act as a guide for a person who does not hold a licence to hunt big game or small game, as the case may be.

(2) Il est interdit de servir de guide à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse du gros gibier ou du petit gibier, le cas échéant.

Interdiction touchant les guides

Prohibition against hunting

(3) Subject to subsection (4), no guide shall kill or wound or attempt to kill or wound wildlife while guiding a hunter.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un guide ne peut tuer, blesser ou tenter de tuer ou de blesser un animal de la faune pendant qu'il guide un chasseur.

Interdiction de chasser

Right of guide to kill wildlife

(4) Where a hunter has lawfully wounded wildlife and it appears that the wildlife may escape, a guide may, if requested to do so by the hunter, assist the hunter in retrieving the wildlife or kill the wildlife.

(4) Lorsqu'un chasseur a blessé légalement un animal de la faune et que l'animal pourrait s'échapper, le guide peut, à la demande du chasseur, l'aider à récupérer l'animal ou à l'abattre.

Droit du guide d'abattre l'animal

Ammunition for hunting bison and polar bear

46. No person shall for the purpose of hunting bison, and no person, other than the holder of a general hunting licence, shall for the purpose of hunting polar bear, use any ammunition that produces less than 2,800 joules of energy at the muzzle of the firearm.

46. Pour la chasse du bison et, à moins d'être titulaire d'un permis de chasse général, pour la chasse de l'ours polaire, il est interdit d'utiliser des munitions qui produisent moins de 2 800 joules à la gueule de l'arme à feu.

Munitions pour la chasse du bison et de l'ours polaire

Hunting small game

47. Unless authorized by the regulations, no person shall

- (a) hunt small game by any means other than a firearm, not being one prohibited by section 33, or a bow, a net, or a snare, deadfall, trap or other similar contrivance; or
- (b) for the purpose of hunting small game, use or have in his or her possession a shotgun of any description that at the relevant time can hold more than three shells in the magazine and firing chamber combined.

47. À moins d'en être autorisé par règlement, il est interdit :

- a) de chasser le petit gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, à l'exception de celles qui sont interdites par l'article 33, d'un arc, d'un filet ou d'un piège, d'un traquenard ou de tout autre dispositif semblable;
- b) pour chasser le petit gibier, d'utiliser ou d'avoir en sa possession un fusil de chasse qui, au moment pertinent, peut contenir plus de trois cartouches dans le magasin et la chambre ensemble.

Chasse du petit gibier

Fur-bearing animals

48. (1) No person shall hunt fur-bearing animals by any means other than a firearm, not being one prohibited by section 33, or a snare, deadfall, trap or

48. (1) Il est interdit de chasser des animaux à fourrure autrement qu'au moyen d'une arme à feu, à l'exception de celles qui sont interdites par

Animaux à fourrure

other similar contrivance.

l'article 33, ou d'un piège, d'un traquenard ou de tout autre dispositif semblable.

Bait	(2) No person shall, without a permit, set out or use the meat of big game suitable for human consumption, other than the meat of bear, wolf, wolverine or coyote, as bait for the purpose of hunting fur-bearing animals.	(2) Pour chasser des animaux à fourrure, il est interdit, sans être titulaire d'une licence, d'exposer ou d'utiliser comme appât la viande d'un gros gibier comestible, à l'exception de la viande d'ours, de loup, de carcajou ou de coyote.	Appât
Interference with traps	49. No person other than an officer shall remove, molest, spring or otherwise interfere with any contrivance lawfully set by another person for the purpose of hunting fur-bearing animals.	49. Seul un agent peut enlever, déranger ou déclencher un dispositif installé légalement par quelqu'un d'autre pour chasser des animaux à fourrure ou y toucher de toute autre façon.	Enlèvement des pièges
Removal and setting of traps	50. A person who uses contrivances to hunt fur-bearing animals shall remove, spring or render harmless every contrivance used by him or her before or on the last day of each open season and shall not set them before the first day of an open season.	50. Le dernier jour de la saison de chasse ou avant, la personne qui utilise des dispositifs pour chasser les animaux à fourrure enlève, fait jouer ou neutralise tout dispositif qu'elle a utilisé et ne l'installe que le premier jour de la saison de chasse.	Enlèvement et installation de pièges
Possession of falcons	51. No person shall be in possession of a bird of the order <i>falconiformes</i> or any part of a bird of that order without a licence or permit entitling him or her to be in possession of it.	51. Il est interdit d'avoir en sa possession un oiseau ou une partie d'oiseau de la famille des falconidés sans être titulaire d'un permis ou d'une licence à cet effet.	Possession de faucons

POSSESSION AND USE
OF WILDLIFE

POSSESSION ET UTILISATION
D'UN ANIMAL DE LA FAUNE

Illegal possession	52. (1) No person shall be in possession of any wildlife in contravention of this Act or the regulations.	52. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession un animal de la faune en violation de la présente loi ou des règlements.	Possession illégale
Deemed possession	(2) For the purpose of subsection (1), a person shall be deemed to be in possession of wildlife who knowingly (a) has any interest in or right to that wildlife, regardless of where the wildlife is located or who actually possesses it; or (b) has dead wildlife or live wildlife confined in any place that he or she owns or uses either by himself or herself or with another person.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), est réputée être en possession d'un animal de la faune la personne qui, sciemment : a) ou bien a un intérêt dans l'animal de la faune ou un droit sur celui-ci, indépendamment de l'emplacement de l'animal ou de la personne qui en a la possession réelle; b) ou bien a un animal de la faune mort ou vivant, enfermé dans un endroit dont il est le propriétaire ou qu'il utilise soit seul, soit avec une autre personne.	Présomption de possession
Wildlife in camps or vehicles	(3) Where big game or upland game birds are found dead or in captivity or confinement in a camp or in a vehicle used wholly or partly in connection with the operation of a camp, the owner or person in charge of the camp or vehicle shall be deemed to be in possession of wildlife for the purposes of subsection (1).	(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'un gros gibier ou un gibier à plumes sédentaire est trouvé mort, en captivité ou enfermé dans un camp ou un véhicule utilisé en tout ou en partie par rapport à l'exploitation d'un camp, le propriétaire ou la personne responsable du camp ou du véhicule est réputé être en possession de l'animal.	Animal de la faune trouvé dans un camp ou un véhicule
Unauthorized acquisition	(4) A person who acquires prescribed wildlife without the authority of a licence or permit shall without delay report the acquisition to an officer and	(4) La personne qui, sans être titulaire d'un permis ou d'une licence, fait l'acquisition d'un animal de la faune réglementé signale immédiatement	Acquisition non autorisée

	(a) give the officer the wildlife so acquired, or (b) advise the officer where the wildlife is located, and the officer shall certify and dispose of the wildlife in the prescribed manner.	l'acquisition à un agent et lui remet l'animal ou l'avise de l'emplacement de l'animal. L'agent atteste ce fait et dispose de l'animal selon les modalités réglementaires.	
Permitted possession	(5) Notwithstanding anything in this Act, a person is not in unlawful possession of wildlife (a) if he or she acts in accordance with subsection (4) and while he or she is acting in accordance with subsection (4); (b) if he or she gives wildlife to an officer or advises an officer where wildlife is located without delay after finding wildlife dead without an apparent owner or finding wildlife that appears to be diseased; (c) if he or she is in possession of wildlife solely in order to preserve life; or (d) where this Act, the regulations or a licence or permit entitle the holder to perform an act, if his or her possession is reasonably incidental to that act.	(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne n'a pas la possession illégale d'un animal de la faune : a) si elle agit et pendant qu'elle agit en conformité avec le paragraphe (4); b) si elle remet l'animal à un agent ou informe l'agent de l'emplacement de l'animal immédiatement après l'avoir trouvé mort sans propriétaire apparent ou après avoir trouvé un animal qui semble malade; c) si elle est en possession de l'animal uniquement afin de sauver des vies; d) si la possession découle raisonnablement d'un acte que la présente loi, ses règlements, un permis ou une licence autorisent le titulaire du permis ou de la licence à accomplir.	Possession permise
Capture	53. (1) No person shall capture live wildlife mentioned in the prescribed schedule unless he or she is licensed to do so.	53. (1) À moins d'être autorisé à le faire par un permis, il est interdit de capturer un animal de la faune vivant mentionné dans l'annexe réglementaire.	Capture
Captive wildlife	(2) No person shall keep captive or feed for the purpose of keeping captive, any wildlife mentioned in the prescribed schedule, unless authorized to do so by a licence or permit.	(2) À moins d'être autorisé à le faire par un permis ou une licence, il est interdit de garder en captivité un animal mentionné dans l'annexe réglementaire ou de le nourrir dans le but de le garder en captivité.	Animal de la faune en captivité
Exception	(3) This section does not apply to animals included under the category of non-game animals in the prescribed schedule.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux animaux qui font partie de la catégorie des animaux non considérés comme du gibier dans l'annexe réglementaire.	Exception
Trafficking in wildlife	54. (1) Subject to this Act and the regulations, no person shall produce, buy, sell, trade, barter, gift or receive as a gift (a) a manufactured product; (b) the meat or any other part of wildlife; or (c) the nest, egg or part of the egg of any wildlife bird.	54. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, il est interdit de produire, d'acheter, de vendre, d'échanger, de troquer, de donner ou de recevoir en cadeau : a) un produit fabriqué; b) la viande ou toute autre partie d'un animal de la faune; c) le nid, l'oeuf ou une partie de l'oeuf d'un oiseau de la faune.	Trafic d'animaux de la faune
Inedible parts	(2) Subject to subsections (3) and (4), where big game, small game or fur-bearing animals have been killed lawfully a person may produce, buy, sell, trade, barter, gift or receive as a gift the inedible parts of that wildlife.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un gros gibier, un petit gibier ou un animal à fourrure a été tué légalement, une personne peut en produire, acheter, vendre, échanger, troquer, donner ou recevoir en cadeau les parties non comestibles.	Parties non comestibles

Inedible parts of wildlife killed for food	(3) Where a person lawfully kills wildlife for food other than under the authority of a licence, he or she shall not produce, sell, trade or barter that wildlife, but shall comply with subsection 52(4) with respect to the parts of it that are not eaten.	(3) La personne qui tue légalement un animal de la faune pour de la nourriture sans être titulaire d'un permis ne peut produire, vendre, échanger ou troquer cet animal, mais se conforme au paragraphe 52(4) à l'égard des parties de cet animal qui n'ont pas été mangées.	Parties non comestibles d'un animal de la faune tué pour de la nourriture
Wildlife killed for protection of property or self-defence	(4) Where a person lawfully kills wildlife in defence of life or property as permitted by this Act and other than under the authority of a licence, he or she shall not produce, sell, trade or barter that wildlife, but shall comply with subsection 52(4) with respect to it.	(4) La personne non titulaire d'un permis qui tue légalement un animal de la faune pour sauver des vies ou protéger des biens comme le permet la présente loi ne peut produire, vendre, échanger ou troquer cet animal, mais se conforme au paragraphe 52(4) à cet égard.	Animal de la faune tué pour protéger des biens ou en légitime défense
General hunting licence	(5) A person who holds or is eligible to hold a general hunting licence may buy, sell, barter, gift or receive as a gift the meat of game from or to another person who holds or is eligible to hold a general hunting licence.	(5) La personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général peut soit acheter, vendre, troquer ou donner en cadeau de la viande de gibier à une personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général, soit en recevoir en cadeau de cette personne.	Permis de chasse général
Receipt of gift	(6) A person who does not hold or is not eligible to hold a general hunting licence may receive as a gift from a person who holds or is eligible to hold a general hunting licence the quantity of meat of game, and over the period, that may be prescribed.	(6) La personne qui n'est pas ou ne peut pas être titulaire d'un permis de chasse général peut recevoir en cadeau d'une personne qui est ou peut être titulaire d'un permis de chasse général la quantité réglementaire de viande de gibier pendant la période prescrite.	Cadeau
Illegal contracts	55. Subject to this Act and the regulations, every person who is a party to a contract that provides directly or indirectly that wildlife is to be killed or captured for money or money's worth is guilty of an offence.	55. Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, commet une infraction quiconque est partie à un contrat qui prévoit directement ou indirectement qu'un animal de la faune doit être tué ou capturé contre rémunération.	Contrats illicites
Serving meat of game	56. Subject to the regulations, no person shall serve as a meal or part of a meal big game or upland game birds at any place other than a private residence without a permit entitling him or her to do so, whether or not for money or money's worth.	56. Sous réserve des règlements, il est interdit de servir comme repas ou partie d'un repas du gros gibier ou du gibier à plumes sédentaire ailleurs que dans une résidence privée sans être titulaire d'un permis à cet effet, que ce soit contre rémunération ou non.	Viande de gibier
Prohibition of wastage	57. (1) Subject to the regulations, no person shall waste, destroy, abandon or allow to spoil (a) big game, other than bear, wolf, coyote or wolverine, or an upland game bird that is fit for human consumption; or (b) a raw pelt or raw hide of a fur-bearing animal or bear.	57. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de gaspiller, de détruire, d'abandonner ou de permettre la détérioration : a) du gros gibier, à l'exception de l'ours, du loup, du coyote ou du carcajou, ou du gibier à plumes sédentaire comestible; b) d'une fourrure brute ou de la peau brute d'un animal à fourrure ou d'un ours.	Interdiction de gaspiller
Prohibition against feeding	(2) Subject to subsection (3), no person shall feed big game, other than bear, wolf, coyote or wolverine, or an upland game bird that is fit for human consumption, to any domestic animal or captive wildlife held for commercial purposes.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de nourrir les animaux domestiques ou les animaux de la faune en captivité à des fins commerciales de gros gibier, sauf de viande d'ours, de loup, de coyote ou de carcajou, ou de gibier à plumes sédentaire qui	Interdiction de nourrir

est comestible.

Exception for certain dogs	(3) A person may feed big game or upland game birds to dogs used for transportation at any time when they are being used for transportation and are at least 8 km from a municipality or settlement.	(3) Il est permis de nourrir de gros gibier ou de gibier à plumes sédentaire les chiens utilisés pour le transport, lorsqu'ils sont utilisés à cette fin et qu'ils sont à 8 km au moins d'une municipalité ou d'une localité.	Exception pour certains chiens
Transport within Territories	58. Subject to the regulations, no person shall transport wildlife within the Territories unless (a) the wildlife was lawfully captured or killed under a licence that has not been invalid for a period exceeding 10 days; (b) he or she has a permit entitling him or her to transport wildlife within the Territories; (c) the wildlife consists wholly of hides or pelts of wildlife lawfully killed; or (d) the wildlife is a manufactured product.	58. Sous réserve des règlements, il est interdit de transporter un animal de la faune dans les territoires, sauf si, selon le cas : a) l'animal a été capturé ou tué légalement en vertu d'un permis qui n'était pas invalide depuis plus de 10 jours; b) la personne est titulaire d'une licence l'autorisant à transporter des animaux de la faune dans les territoires; c) l'animal consiste entièrement en peaux ou en fourrures d'animal tué légalement; d) l'animal est un produit fabriqué.	Transport dans les territoires
Exportation of wildlife	59. (1) No person shall export or receive for export any wildlife other than a manufactured product to a place outside the Territories unless the shipment has attached to it an export permit issued under this Act that contains a true statement of the species and quantities of wildlife being exported.	59. (1) Il est interdit d'exporter ou de recevoir en vue de l'exportation à l'extérieur des territoires un animal de la faune autre qu'un produit fabriqué, à moins que la cargaison ne soit accompagnée d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi qui comporte une déclaration véridique des espèces et des quantités d'animaux exportés.	Exportation
Importation of wildlife	(2) No person shall import from outside the Territories any live vertebrate that in its natural range is found wild in nature anywhere, unless he or she has a permit entitling him or her to do so or the vertebrate is a prescribed animal.	(2) Il est interdit à une personne d'importer de l'extérieur des territoires un vertébré vivant qui est trouvé à l'état sauvage dans son habitat naturel, à moins qu'elle soit titulaire d'une licence l'autorisant à le faire ou que le vertébré soit un animal réglementé.	Importation
Export permit	60. (1) An export permit for the exportation of the meat of game may be issued to (a) the person who has lawfully killed the game by other than under the authority of a commercial tag; or (b) a person licensed to deal in the meat of game.	60. (1) Une licence d'exportation de viande de gibier peut être délivrée aux personnes suivantes : a) la personne qui a tué légalement le gibier autrement qu'en vertu d'une étiquette commerciale; b) une personne qui est autorisée à faire le commerce de la viande de gibier.	Licence d'exportation
Discretion of Minister	(2) The issuance of an export permit to a person licensed to deal in the meat of game shall be at the discretion of the Minister.	(2) Une licence d'exportation peut être délivrée, à la discrétion du ministre, à une personne autorisée à faire le commerce de la viande de gibier.	Discretion du ministre
Requirements for permit	(3) Notwithstanding subsection (2), an export permit shall not be issued to a person licensed to deal in the meat of game, unless (a) the game was taken under the authority of a commercial tag; or (b) the game is prescribed as game whose meat may be exported under this section.	(3) Sous réserve du paragraphe (2), une licence d'exportation ne peut être délivrée à une personne autorisée à faire le commerce de la viande de gibier, sauf si, selon le cas : a) le gibier a été pris en vertu d'une étiquette commerciale; b) le gibier est défini par règlement comme du gibier dont la viande peut être	Conditions requises

exportée en vertu du présent article.

What permit authorizes	(4) An export permit authorizes the person named in the permit to export the meat of game and, where the quantities of that meat are prescribed, only in the prescribed quantities.	(4) Une licence d'exportation autorise la personne y nommée à exporter de la viande de gibier et, lorsque les quantités de viande sont fixées par règlement, dans les seules quantités réglementaires.	Étendue de l'autorisation
Raw pelts and hides	61. (1) Subject to this section, no person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth acquire, trade, barter, sell, purchase, exchange, import, export, auction, tender, deal or traffic in or possess raw pelts or raw hides.	61. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit, contre rémunération ou espoir de rémunération, d'acquérir, de faire le commerce, de troquer, de vendre, d'acheter, d'échanger, d'importer, d'exporter, de vendre ou d'offrir aux enchères, de négocier, de trafiquer ou d'avoir en sa possession des fourrures ou des peaux brutes.	Fourrures et peaux brutes
Persons entitled to deal in raw pelts and hides	(2) The following persons are exempted from subsection (1): (a) a person who is licensed to hunt big game, fur-bearing animals or small game, in respect of the raw pelts or raw hides of game lawfully hunted by himself or herself; (b) a person who holds a fur dealer licence or a travelling fur dealer licence; (c) a licensed fur farmer, with respect to the raw pelts of fur-bearing animals lawfully raised on the farm specified in his or her licence.	(2) Les personnes suivantes ne sont pas visées par le paragraphe (1) : a) le titulaire d'un permis de chasse du gros gibier, des animaux à fourrure ou du petit gibier, en ce qui concerne les fourrures ou les peaux brutes du gibier qu'il a lui-même chassé légalement; b) le titulaire d'un permis de commerçant en fourrures ou de commerçant en fourrures itinérant; c) un éleveur d'animaux à fourrure autorisé, en ce qui concerne les fourrures brutes des animaux à fourrure élevés légalement sur la ferme indiquée dans son permis.	Personnes habilitées à faire le commerce des peaux
Acquisition or purchase for sole use	(3) A person may acquire or purchase for the sole use of himself or herself or his or her dependants and not for resale the prescribed quantities of raw pelts or raw hides, and different quantities may be prescribed as between residents and other persons.	(3) Il est permis de faire l'acquisition ou l'achat pour son usage personnel exclusif ou celui des personnes à sa charge, et non en vue de les revendre, les quantités réglementaires de fourrures ou de peaux brutes. Différentes quantités peuvent être fixées par règlement pour les résidents et les autres personnes.	Acquisition ou achat pour usage personnel
Tanners	62. (1) Subject to this Act and the regulations, no person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth pluck, de-hair, dress, skin, flesh, tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife unless he or she holds a licence entitling him or her to do so.	62. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, il est interdit, contre rémunération ou espoir de rémunération, de plumer, de dépiler, d'apprêter, d'écorcher, d'écharner, de tanner, de teindre ou de conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.	Tanneurs
Lawfully killed wildlife	(2) A person may pluck, de-hair, dress, skin, flesh, tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife that he or she has lawfully killed.	(2) Une personne peut plumer, dépiler, apprêter, écorcher, écharner, tanner, teindre ou conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune qu'elle a tué légalement.	Animal tué légalement
Licensed fur farmer	(3) A licensed fur farmer may skin and flesh the pelts of fur-bearing animals lawfully raised on the fur farm specified in his or her licence.	(3) Un éleveur d'animaux à fourrure autorisé peut écorcher et écharner les fourrures des animaux à fourrure élevés légalement sur la ferme indiquée dans son permis.	Éleveur d'animaux à fourrure autorisé

Taxidermists	63. No person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth prepare, preserve, stuff or mount wildlife unless he or she holds a licence entitling him or her to do so.	63. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet, il est interdit, contre rémunération ou espoir de rémunération, de préparer, de conserver, d'empailler ou de monter des animaux de la faune.	Taxidermiste
Limitation on licence of tanner or taxidermist	64. The licence of a tanner or taxidermist does not authorize the holder of the licence to trade, barter, sell, exchange, export, auction, tender, deal or traffic in raw pelts or raw hides until they have been preserved or prepared by processes used in their respective licensed businesses.	64. Le permis de tanneur ou de taxidermiste n'autorise pas son titulaire à faire le commerce des fourrures ou des peaux brutes, à les troquer, à les vendre, à les échanger, à les exporter, à les vendre ou à les offrir aux enchères, à en faire le trafic, avant qu'elles soient conservées ou préparées selon les méthodes utilisées dans leurs commerces autorisés respectifs.	Restriction relative au permis de tanneur ou de taxidermiste
Outfitter licence	65. (1) No person shall for money or money's worth or in the hope or expectation of money or money's worth provide or agree to provide guides or equipment to persons hunting or wishing to hunt big game or upland game birds unless he or she holds an outfitter licence and all such guides are licensed as guides.	65. (1) Il est interdit à une personne, contre rémunération ou espoir de rémunération, de fournir ou d'accepter de fournir des guides ou de l'équipement aux personnes qui chassent ou souhaitent chasser le gros gibier ou le gibier à plumes sédentaire, à moins qu'elle soit titulaire d'un permis de pourvoirie et que tous les guides soient titulaires d'un permis de guide.	Permis de pourvoirie
Licence of hunter	(2) An outfitter shall not outfit a person unless the person is licensed to hunt game of a species in respect of which the outfitting is being done.	(2) Le pourvoyeur n'offre ses services qu'aux personnes autorisées à chasser les espèces de gibier auxquelles la pourvoirie est destinée.	Permis de chasseur
Game farm licence	66. No person shall establish, own or operate a game farm unless licensed to do so.	66. À moins d'être titulaire d'un permis à cet effet, il est interdit d'établir ou d'exploiter une ferme de gibier, ou d'en être propriétaire.	Permis de ferme de gibier

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Arrest	67. An officer may arrest without a warrant any person whom the officer finds committing an offence under this Act or the regulations.	67. L'agent qui est témoin de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements peut arrêter le contrevenant sans mandat.	Arrestation
Search with warrant	68. (1) Where an officer reasonably believes that a person is committing or has committed an offence under this Act or the regulations, the officer may (a) with a search warrant, enter and search any premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel in which the officer reasonably believes that he or she may find any wildlife or other article evidencing the commission of the offence; (b) where a justice empowered to issue a search warrant is not readily available, without a search warrant, enter and search any premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel in which the officer reasonably believes that he or she may find any wildlife or other article evidencing the commission	68. (1) L'agent qui croit raisonnablement qu'une personne est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements peut : a) muni d'un mandat de perquisition, pénétrer dans tout lieu, moyen de transport ou camp et les fouiller, ainsi que tout ballot, boîte, contenant ou paquet dans lequel il croit raisonnablement pouvoir trouver un animal de la faune ou un autre objet témoignant de la perpétration de l'infraction; b) lorsqu'il est difficile de trouver un juge de paix habilité à délivrer un mandat de perquisition, pénétrer sans mandat de perquisition dans tout lieu, moyen de transport ou camp et les fouiller, ainsi que tout ballot, boîte, contenant ou	Perquisition avec mandat

	<p>of the offence; and</p> <p>(c) if in uniform, signal or request any person operating a vehicle or other transport to stop and may search it or any container found in or on it.</p>	<p>paquet dans lequel il croit raisonnablement pouvoir trouver un animal de la faune ou un objet témoignant de la perpétration de l'infraction;</p> <p>c) s'il est en uniforme, faire signe ou ordonner au conducteur d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport d'arrêter et fouiller ce véhicule ou ce moyen de transport, ainsi que tout contenant qui s'y trouve.</p>	
Use of force	(2) An officer making a search under this section may use the force that the officer reasonably considers necessary to facilitate the search, including the breaking of a lock or fastening.	(2) L'agent qui fait une perquisition en vertu du présent article peut utiliser la force qu'il croit raisonnablement nécessaire pour faciliter la perquisition, y compris le bris d'une serrure ou d'un verrouillage.	Utilisation de la force
Liability of officer and assistant	(3) An officer and person assisting an officer may, in the discharge of their duties, enter on and pass over any public or private lands without being liable for trespass, but the officer or person assisting the officer is liable for any damage that he or she wilfully or negligently does or causes.	(3) L'agent et son assistant peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, pénétrer sur un bien-fonds public ou privé et le traverser sans se rendre coupables d'intrusion. Ils sont toutefois responsables des dommages qu'ils causent volontairement ou négligemment.	Responsabilité de l'agent
Operation of transport	(4) A person to whom a signal or request is given or made under paragraph (1)(c) shall without delay stop the vehicle or transport, furnish the officer with the information that he or she may reasonably and lawfully require and remain stationary until permitted by the officer to proceed.	(4) La personne à qui un signal ou un ordre a été donné au titre de l'alinéa (1)c) est tenue d'arrêter immédiatement le véhicule ou le moyen de transport, de fournir à l'agent les renseignements qu'il peut raisonnablement et légitimement exiger et de rester immobile jusqu'à ce que l'agent lui donne la permission de repartir.	Arrêt immédiat
Seizure	<p>69. (1) Where an officer, in making a search under this Act, finds in or on any premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel wildlife that the officer reasonably suspects has been unlawfully killed or captured, or that is in unlawful possession contrary to this Act, the regulations or the <i>Export and Import Permits Act</i> (Canada), the officer may seize</p> <p>(a) the wildlife;</p> <p>(b) any box, bale, pack, container or parcel in which the wildlife is held;</p> <p>(c) where the officer considers it necessary, the conveyance in or on which the wildlife is held;</p> <p>(d) any firearms, ammunition, decoys, implements and appliances of a type used to hunt, found in or on the premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel;</p> <p>(e) any papers, books, documents or records in or on the premises, conveyance, camp, box, bale, pack, container or parcel, or on any person found in or on</p>	<p>69. (1) L'agent qui, en faisant une perquisition en vertu de la présente loi, trouve, selon le cas, sur ou dans le lieu, le moyen de transport, le camp, la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet un animal de la faune qu'il soupçonne raisonnablement avoir été tué ou capturé illégalement, ou dont la possession est contraire à la présente loi, à ses règlements ou à la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> (Canada), peut saisir :</p> <p>a) l'animal de la faune;</p> <p>b) la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet dans lequel l'animal est gardé;</p> <p>c) s'il le juge nécessaire, le moyen de transport dans ou sur lequel l'animal de la faune est gardé;</p> <p>d) les armes à feu, les munitions, les appeaux, les instruments et appareils utilisés pour la chasse, trouvés, selon le cas, sur ou dans le lieu, le moyen de transport, le camp, la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet;</p> <p>e) les pièces, livres, documents ou registres trouvés, selon le cas, sur ou dans le lieu,</p>	Saisie

- the premises, conveyance or camp, which may afford evidence of the commission of such an offence; and
- (f) any wildlife, whether or not lawfully killed, captured or had in possession, that is so intermixed or annexed with or to wildlife falling within paragraph (a) that the latter wildlife cannot be seized without seizing it.

le moyen de transport, le camp, la boîte, le ballot, le contenant ou le paquet ou sur une personne trouvée sur ou dans le lieu, le moyen de transport ou le camp, qui sont susceptibles de fournir la preuve de la perpétration d'une telle infraction;

- f) tout animal de la faune tué, capturé ou possédé légalement ou non, qui est tellement mêlé ou lié à un animal de la faune visé par l'alinéa a) que ce dernier ne peut pas être saisi sans le premier.

Procedure following seizure

- (2) On seizing anything mentioned in subsection (1) an officer shall
- (a) give a receipt to the person, if known, having possession or custody of the thing or from whom it was seized;
- (b) retain the thing seized under lock and key until it is
- (i) returned to the person referred to in paragraph (a), or
- (ii) disposed of on the direction of a justice; and
- (c) if the owner or person in possession was not known at the time the thing was seized, furnish a justice with an affidavit stating that the officer has reason to believe that an offence has been committed and the connection between the thing and the alleged offence.

(2) Lorsqu'il saisit un objet mentionné au paragraphe (1), l'agent :

- a) donne un reçu à la personne, si elle est connue, ayant la possession ou la garde de l'objet ou des mains de qui il a été saisi;
- b) garde l'objet saisi sous clef jusqu'à ce qu'il soit retourné à la personne mentionnée à l'alinéa a) ou qu'il en soit disposé selon les directives d'un juge de paix;
- c) si le propriétaire ou la personne qui en a la possession n'est pas connu au moment de la saisie, fournit au juge de paix un affidavit dans lequel l'agent déclare avoir des raisons de croire qu'une infraction a été commise et indique la relation entre l'objet et l'infraction présumée.

Procédure à suivre

Federal offence

(3) Where a thing seized under subsection (1) relates to a suspected offence under the *Export and Import Permits Act* (Canada) the officer shall turn it over to a member of the Royal Canadian Mounted Police or a Canada Customs official to be held pending investigation.

(3) Lorsqu'un objet saisi en vertu du paragraphe (1) se rapporte à une infraction soupçonnée d'avoir été commise en violation de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Canada), l'agent le remet à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à un fonctionnaire de Douanes Canada, qui le garde jusqu'à la tenue d'une enquête. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 68.

Infraction fédérale

Disposition of thing seized

70. (1) Anything that is seized under section 69 shall be taken by the officer before a justice who may order the thing to be forfeited to Her Majesty in right of Canada and, on the making of that order, it is forfeited.

70. (1) Tout objet saisi en vertu de l'article 69 est produit devant un juge de paix, qui peut ordonner la confiscation de l'objet au profit de Sa Majesté du chef du Canada. La confiscation prend effet au moment où l'ordonnance est rendue.

Confiscation de l'objet saisi

Hardship

(2) Where a justice is satisfied that the seizure of a thing is causing undue hardship or injustice, the justice may direct that it be returned to the person from whom it was seized on the terms and conditions that the justice may order.

(2) Le juge de paix convaincu que la saisie d'un objet cause un préjudice indû ou une injustice peut ordonner qu'il soit retourné à la personne de qui il a été saisi, aux conditions qu'il fixe.

Préjudice

Perishable items

(3) Where a justice considers that any wildlife or other thing seized will or could rot, spoil or otherwise

(3) Le juge de paix qui estime qu'un animal de la faune ou autre objet saisi risque de pourrir, de se

Objets périssables

perish, the justice may order that it be sold or disposed of in the manner that the justice may order and that the proceeds of sale be paid in the manner directed in the order.

détériorer ou de s'abîmer d'une autre façon, peut ordonner qu'il soit vendu ou qu'il en soit disposé de la façon qu'il prescrit, et que le produit de la vente soit payé de la manière précisée dans l'ordonnance. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 68.

Liability for loss or damage	71. No right of action lies and no right of compensation exists against the Crown or the Commissioner or any officer for loss or damage arising from the disposal of any wildlife or other thing under this Act or from the deterioration of any wildlife during any period when it is under seizure unless the officer was negligent in the case of the wildlife or thing.	71. Ni la Couronne, ni le commissaire, ni l'agent ne peuvent faire l'objet d'une poursuite ou d'une demande de dédommagement relativement aux pertes ou dommages découlant de la disposition d'un animal de la faune ou autre objet en application de la présente loi, ou de la détérioration d'un animal de la faune pendant la période au cours de laquelle il est saisi, à moins que l'agent n'ait été négligent.	Responsabilité pour perte ou dommage
Inspection	72. The manager or owner of premises where a licensed business is operated shall, on demand being made by an officer between the hours of 9 a.m. and 6 p.m., without delay produce to the officer for inspection (a) any prescribed statements, records or books that he or she is required to keep; and (b) all wildlife in his or her possession.	72. À la demande d'un agent faite entre 9 h et 18 h, le gérant ou le propriétaire de l'établissement où est exploité un commerce agréé lui remet immédiatement pour inspection : a) les déclarations, registres ou livres réglementaires qu'il est obligé de tenir; b) les animaux de la faune en sa possession.	Inspection
Seizure of records	73. Where it appears to an officer that a person who is legally required to keep or forward prescribed books, records or statements (a) is not keeping them in the prescribed manner, or (b) has failed to forward them, at the times and in the manner prescribed, the officer may, without a warrant, seize them or any other books, records or statements found in the possession of that person that relate or may relate to them.	73. L'agent qui est d'avis qu'une personne obligée par la loi de tenir ou d'envoyer des livres, registres ou déclarations réglementaires : a) ne les tient pas selon les modalités réglementaires; b) a omis de les envoyer dans les délais et selon les modalités réglementaires, peut, sans mandat, les saisir ou saisir tout autre livre, registre ou déclaration trouvé en la possession de cette personne qui s'y rapportent ou peuvent s'y rapporter.	Saisie de registres
Examination for disease	74. (1) An officer may seize wildlife for examination where the officer has reasonable cause to believe that the wildlife is diseased.	74. (1) L'agent qui a tout lieu de croire qu'un animal de la faune est malade peut le saisir pour l'examiner.	Examen en cas de maladie
Compensation	(2) Where an officer seizes hides or pelts under subsection (1), the Superintendent may, if the Superintendent thinks fit, pay compensation to the person from whom they are seized.	(2) Le surintendant peut, s'il le juge indiqué, indemniser la personne de qui l'agent a saisi des peaux ou des fourrures en vertu du paragraphe (1).	Indemnisation
Destruction	(3) Where any wildlife seized under this Act is found on examination in a laboratory or by a veterinarian to be diseased, the Superintendent may direct that it be destroyed.	(3) Le surintendant peut ordonner la destruction d'un animal de la faune, saisi en vertu de la présente loi, qui est trouvé malade après examen dans un laboratoire ou par un vétérinaire.	Destruction

ADMINISTRATION

APPLICATION

Powers and duties of Minister	75. (1) The Minister may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed on the Minister by this Act and the regulations and may	75. (1) Le ministre peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, et il peut déléguer ces pouvoirs et	Fonctions du ministre
-------------------------------	--	--	-----------------------

	delegate any of these powers or duties to the Superintendent.	fonctions au surintendant.	
Superintendent	(2) A public officer shall be appointed by the Minister to be the Superintendent of Wildlife.	(2) Le ministre nomme un fonctionnaire au poste de surintendant de la faune.	Surintendant
Powers and duties of Superintendent	(3) The Superintendent may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed on the Superintendent by this Act and the regulations and the powers may be exercised and the duties may be performed by the Minister.	(3) Le surintendant peut exercer les pouvoirs et remplit les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, et le ministre peut exercer ces pouvoirs et fonctions.	Pouvoirs et fonctions du surintendant
Wildlife officers	76. (1) The Minister may appoint persons to act as wildlife officers.	76. (1) Le ministre peut nommer des agents de la faune.	Agents de la faune
<i>Ex officio</i> wildlife officers	(2) The following persons are <i>ex officio</i> wildlife officers for the purposes of this Act and the regulations: (a) all members of the Royal Canadian Mounted Police; (b) all fishery officers appointed under subsection 5(1) of the <i>Fisheries Act</i> (Canada); (c) all chiefs elected in accordance with the <i>Indian Act</i> (Canada); (d) the president of every Hunters' and Trappers' Association; (e) the Superintendent.	(2) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les personnes suivantes sont d'office agents de la faune : a) tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada; b) tous les agents des pêches nommés en vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada); c) tous les chefs élus en conformité avec la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada); d) les présidents de toutes les associations de chasseurs et trappeurs; e) le surintendant.	Agents d'office
Exemption	(3) Notwithstanding paragraphs (2)(c) and (d), the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may by regulation exempt a chief elected in accordance with the <i>Indian Act</i> (Canada) and the president of any Hunters' and Trappers' Association from the application of paragraph (2)(c) or (d).	(3) Par dérogation aux alinéas (2)c) et d), le commissaire, sur recommandation du ministre, peut, par règlement, soustraire à l'application de l'alinéa 2c) ou d) le chef élu en conformité avec la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada) et le président d'une association de chasseurs et trappeurs.	Exemption
Powers and duties of officers	(4) Officers may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed by this Act and the regulations and shall perform the duties imposed by the Superintendent.	(4) Les agents peuvent exercer les pouvoirs et remplissent les fonctions que leur confèrent la présente loi et ses règlements, et ils remplissent les fonctions que leur attribue le surintendant.	Pouvoirs et fonctions des agents
Oaths, affidavits	(5) An officer may administer all oaths and affirmations and take and receive all affidavits and statutory declarations required under this Act or the regulations and certify the administration or taking or receiving of them.	(5) Un agent peut faire prêter tous les serments, recevoir toutes les affirmations solennelles, les affidavits, les déclarations solennelles que prévoient la présente loi ou ses règlements, et les attester.	Serments et affidavits
Wildlife guardians	77. The Minister may appoint wildlife guardians from persons residing within any region whose duties shall be imposed by the Superintendent and restricted to that region.	77. Le ministre peut nommer des gardes-chasse parmi les résidents d'une région. Leurs fonctions leur sont assignées par le surintendant et se limitent à cette région.	Gardes-chasse
Remuneration of persons assisting in management	78. The Superintendent may authorize payment in the prescribed amount and manner to any person in consideration for that person transporting or handling wildlife (a) that has been lawfully killed to preserve	78. Le surintendant peut autoriser le paiement du montant prescrit selon les modalités réglementaires à la personne qui transporte ou garde un animal de la faune : a) qui a été tué légalement afin de protéger	Rémunération des personnes qui aident à la gestion

- the life of that person or another person;
- (b) that the person reasonably believes to be diseased; or
- (c) that the person finds dead in the absence of anyone purporting to have lawful possession of it.

- la vie de cette personne ou de quelqu'un d'autre;
- b) qu'elle a tout lieu de croire malade;
- c) qu'elle trouve mort en l'absence de quiconque prétend en avoir la possession légale.

Oath or affirmation

79. Every officer, other than an *ex officio* officer, and every wildlife guardian shall, before acting as an officer or wildlife guardian, take and subscribe an oath or affirmation in the following form, translated, where applicable, into his or her native language:

I,, do solemnly (swear/affirm) that I will diligently, impartially and to the best of my ability, execute and perform the duties required of me as a (wildlife officer/wildlife guardian), and will follow all lawful instructions that I receive as a (wildlife officer/wildlife guardian), without fear, favour or affection of or toward any person. (So help me God/I so affirm).

79. Avant leur entrée en fonctions, les agents, sauf les agents d'office, et les gardes-chasse prêtent serment ou font une affirmation solennelle selon la formule suivante, qui est traduite, s'il y a lieu, dans leur langue maternelle :

Je,....., (jure ou affirme) solennellement que je remplirai diligemment, impartialement et de mon mieux les fonctions (d'agent de la faune/de garde-chasse) et que je suivrai toutes les directives légitimes que je recevrai en cette qualité sans crainte ni favoritisme ou affection envers qui que ce soit. (Que Dieu me soit en aide/Je l'affirme).

Serment ou affirmation solennelle

Issuing licences and permits

80. (1) Subject to this section and any instructions of the Superintendent, every officer may issue any licence or permit.

80. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des directives du surintendant, les agents peuvent délivrer les permis ou les licences.

Délivrance des permis et des licences

Other vendors

- (2) The Superintendent may appoint
 - (a) any employee of the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada as a vendor for the purpose of issuing the licences or permits that the Superintendent in writing directs; and
 - (b) other suitable persons not falling within subsection (1) or paragraph (a) to act as vendors to issue the licences or permits that the Superintendent in writing directs and these vendors shall be remunerated in the prescribed manner and amount.

- (2) Le surintendant peut nommer :
 - a) un employé du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du gouvernement du Canada comme agent de délivrance de permis ou de licences selon les directives écrites du surintendant;
 - b) toutes les autres personnes compétentes qui ne sont pas visées par le paragraphe (1) ou l'alinéa a) afin qu'elles agissent comme agents de délivrance des permis ou des licences selon les directives écrites du surintendant. Ces agents reçoivent, selon les modalités réglementaires, la rémunération prescrite.

Autres agents de délivrance

Remuneration

(3) No person, other than a person appointed under paragraph (2)(b), shall be remunerated for acting as a vendor.

(3) Seules les personnes nommées au titre de l'alinéa (2)b) peuvent être rémunérées pour avoir agi comme agents de délivrance.

Rémunération

Issuing general hunting licence

(4) No person, other than the Superintendent, shall issue a general hunting licence.

(4) Seul le surintendant peut délivrer un permis de chasse général.

Permis de chasse général

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Impersonation of officer

81. (1) Every person is guilty of an offence who, not being an officer and with intent to deceive,

- (a) wears the uniform of an officer;
- (b) wears the badge of an officer;

81. (1) Commet une infraction quiconque n'étant pas un agent, dans le but d'induire en erreur :

- a) porte l'uniforme d'un agent;
- b) porte l'insigne d'un agent;

Usurpation du titre d'agent

	(c) carries the identification or certificate of appointment of an officer; or (d) impersonates an officer.	c) porte sur lui la pièce d'identité ou le certificat de nomination d'un agent; d) se fait passer pour un agent.	
Exercise of powers of officer	(2) Every person who without lawful authority exercises or purports or attempts to exercise any of the powers of an officer is guilty of an offence.	(2) Commet une infraction quiconque, sans autorité légitime, exerce, prétend exercer ou tente d'exercer les pouvoirs d'un agent.	Exercice des pouvoirs de l'agent
Obstructing officer	82. Every person who obstructs, delays, hinders or interferes with an officer in the lawful execution of his or her duties under this Act or the regulations is guilty of an offence.	82. Commet une infraction quiconque entrave, retarde, gêne un agent ou lui fait obstacle dans l'exercice légitime des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.	Entrave à un agent
Interference with lawful hunting	83. Every person, other than a person authorized by law to do so, who interferes with the lawful hunting of wildlife for the purpose of disrupting the hunting of that wildlife, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.	83. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque, sauf une personne autorisée à le faire en vertu de la loi, entrave la chasse légale d'un animal de la faune dans le but de la perturber.	Obstacle à la chasse
Use of licence or permit of another person	84. Every person is guilty of an offence who has physical possession of a licence or permit issued to another person and (a) claims to be that other person; or (b) exercises or purports or attempts to exercise any rights or privileges carried by the licence or permit which he or she would not otherwise have.	84. Commet une infraction quiconque ayant la possession matérielle d'un permis ou d'une licence délivré à une autre personne : a) ou bien prétend être cette autre personne; b) ou bien exerce, prétend exercer ou tente d'exercer des droits ou privilèges auxquels donne droit le permis ou la licence et auxquels il n'aurait pas droit autrement.	Utilisation du permis ou de la licence d'une autre personne
Inducement, aiding and abetting	85. Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet another person to commit an offence under this Act or the regulations is guilty of an offence.	85. Commet une infraction quiconque, en toute connaissance de cause, engage, aide ou encourage une autre personne à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou tente de le faire.	Incitation
False information	86. (1) No person shall make or give false or misleading entry, statement, particulars or information in an application for a licence or permit or in any form, book, record or other document required by this Act or the regulations.	86. (1) Il est interdit de passer une écriture ou de faire une déclaration fausse ou trompeuse, de donner des détails ou des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou de licence ou dans un formulaire, un livre, un registre ou autre document exigé par la présente loi ou ses règlements.	Faux renseignements
Vendor	(2) Every vendor who falsifies an application for a licence or permit on behalf of another person is guilty of an offence.	(2) Commet une infraction l'agent de délivrance qui falsifie une demande de permis ou de licence pour le compte d'une autre personne.	Agent de délivrance
Signs	87. (1) No person, other than an officer or a person authorized in writing by an officer, shall (a) post any sign relating to this Act or the regulations, or (b) remove, deface, destroy or knock down any sign relating to this Act or the regulations, and any person so authorized shall act within the	87. (1) Seuls les agents ou les personnes munies d'une autorisation écrite d'un agent peuvent, selon le cas : a) poser une enseigne ayant un rapport avec la présente loi ou ses règlements; b) enlever, barbouiller, détruire ou renverser une enseigne ayant un rapport avec la présente loi ou ses règlements.	Enseignes

	limits of his or her written authority.	Les personnes ainsi autorisées ne peuvent agir que dans les limites de leur autorisation écrite.	
Order to remove sign	(2) A person who posts a sign contrary to subsection (1) shall without delay remove it on being ordered to do so by an officer.	(2) La personne qui pose une enseigne en violation du paragraphe (1) l'enlève immédiatement si un agent lui en donne l'ordre.	Ordre d'enlever l'enseigne
Removal by officer	(3) An officer or a person authorized in writing by an officer may remove a sign posted contrary to subsection (1).	(3) L'agent ou la personne munie d'une autorisation écrite de l'agent peut enlever une enseigne posée en violation du paragraphe (1).	Enlèvement par l'agent
Obliterating marks	88. Subject to this Act and the regulations, no person shall obliterate, spoil, alter or duplicate (a) any stamp, tag, brand or other identifying mark that has been placed on wildlife by an officer or a person authorized by an officer; or (b) any signature placed on any document that relates to this Act or the regulations.	88. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'oblitérer, d'abîmer, d'altérer ou de reproduire : a) un timbre, une étiquette, une marque ou un autre signe d'identification qui a été placé sur un animal de la faune par un agent ou par une personne autorisée par lui; b) une signature figurant sur un document relatif à la présente loi ou à ses règlements.	Oblitérations
Refuse	89. No person shall in any place outside a municipality or settlement store, dispose of or allow to accumulate any refuse in a manner that (a) substantially alters the habitat in that place or its immediate vicinity, or (b) attracts or is likely to attract wildlife to that place or its vicinity, but this section does not apply to a refuse dump situated in the vicinity of a municipality or settlement that serves the whole or a substantial part of that municipality or settlement.	89. Il est interdit, dans un endroit situé à l'extérieur d'une municipalité ou d'une localité, d'entreposer ou de se débarrasser des ordures, ou de permettre leur accumulation d'une manière qui, selon le cas : a) altère considérablement l'habitat à cet endroit ou dans ses environs immédiats; b) attire ou risque d'attirer des animaux de la faune à cet endroit ou dans ses environs. Cependant, le présent article ne s'applique pas à un dépôt situé dans les environs d'une municipalité ou d'une localité, qui est utilisé par l'ensemble ou une partie importante de la municipalité ou de la localité.	Ordures
Peregrine falcons and gyrfalcons	90. Every person who (a) is in possession of a peregrine falcon or gyrfalcon contrary to section 51, or (b) who hunts a peregrine falcon or gyrfalcon contrary to section 31, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$2,000 dollars and not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.	90. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 2 000 \$ et une amende maximale de 10 000 \$, ou un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas : a) a en sa possession un faucon pèlerin ou un gerfaut en violation de l'article 51; b) chasse un faucon pèlerin ou un gerfaut en violation de l'article 31.	Faucon pèlerin
General punishment	91. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.	91. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements dont la violation n'est pas sanctionnée par une peine spécifique.	Peine générale
Separate offences	92. (1) Where a contravention of this Act or the	92. (1) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à	Infractions distinctes

	regulations involves more than one wildlife animal, a separate offence is committed with respect to each animal.	ses règlements met en cause plusieurs animaux de la faune, une infraction distincte est commise relativement à chaque animal.	
Continuing offence	(2) A contravention of this Act or the regulations that is of a continuing nature constitutes a separate offence in respect of each day or part of a day during which it continues.	(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels la perpétration se réalise ou se continue.	Infractions continues
Proof of origin of wildlife	93. In any proceedings under this Act or the regulations wildlife found in the Territories shall be presumed to have been hunted in the Territories unless the contrary is proved.	93. Sauf preuve contraire, dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de ses règlements, un animal de la faune trouvé dans les territoires est présumé avoir été chassé dans les territoires.	Preuve de l'origine d'un animal de la faune
Certificate of Superintendent	94. (1) In any proceedings under this Act or the regulations in which proof is required respecting (a) the issue, suspension or cancellation of a licence or permit, (b) the person named in a licence or permit, (c) the appointment or authority of an officer, or (d) the delivery, service, mailing or giving of any notice or document by the Commissioner, the Minister or the Superintendent, a certificate signed by the Superintendent is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without further proof of the appointment or signature of the Superintendent.	94. (1) Dans une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements dans laquelle la preuve est requise relativement : a) à la délivrance, la suspension ou l'annulation d'un permis ou d'une licence; b) au titulaire d'un permis ou d'une licence; c) à la nomination ou aux pouvoirs d'un agent; d) à la remise, la signification, l'envoi par la poste ou la transmission d'un avis ou d'un document par le ministre, le commissaire ou le surintendant, un certificat signé par le surintendant est, à défaut de preuve contraire, admissible comme preuve des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du surintendant.	Certificat du surintendant
Name of person charged	(2) Where (a) a person is charged with a contravention of this Act or the regulations, and (b) the person charged identifies himself or herself as the person named in a licence, whether or not valid or subsisting, in his or her possession, the person laying an information or making a complaint in respect of the contravention may, in the information or complaint, name the person charged by the name shown on the licence and no proceedings or conviction is defective on the ground that the person charged is not the person named in the licence, but for all purposes the conviction shall be treated as being made against the person charged and not the person named in the licence.	(2) Lorsque : a) d'une part, une personne est accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; b) d'autre part, la personne accusée s'identifie comme la personne nommée dans un permis en sa possession, qu'il soit valide ou non, ou qu'il soit en vigueur, la personne qui dépose la dénonciation ou qui formule une plainte relativement à l'infraction peut, dans la dénonciation ou la plainte, nommer la personne accusée par le nom qui figure sur le permis et aucune instance ou condamnation n'est entachée d'un vice pour le motif que la personne accusée n'est pas la personne nommée dans le permis, mais, en pratique, la condamnation sera considérée comme ayant été prononcée à l'encontre de la personne accusée et non à l'encontre de la personne nommée dans le permis.	Nom de la personne accusée
Certificate	(3) In a prosecution under this Act or the	(3) Dans une poursuite engagée en vertu de la	Certificat du

from laboratory	regulations, a certificate signed by the person in charge of a laboratory operated, maintained or supported by the Government of Canada, the government of a province or the Yukon Territory or the Royal Canadian Mounted Police, or his or her assistant or any person acting in his or her place is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the person signing the certificate without further proof of his or her appointment or signature.	présente loi ou de ses règlements, un certificat signé par la personne responsable d'un laboratoire exploité, tenu ou financé par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon, ou par la Gendarmerie royale du Canada, son assistant ou une personne qui le remplace fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits énoncés dans le certificat et des pouvoirs de la personne qui l'a signé sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou sa signature.	laboratoire
--------------------	---	---	-------------

Certificate of Superintendent	(4) In any proceedings under this Act or the regulations, a certificate signed by the Superintendent stating that wildlife (a) has been examined by a person qualified to judge and classify wildlife, and (b) is of a certain species or sex or is in a certain condition, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Superintendent without further proof of the appointment or signature of the Superintendent.	(4) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de ses règlements, un certificat signé par le surintendant indiquant qu'un animal de la faune : a) a été examiné par une personne possédant les qualités requises pour juger et classer un animal de la faune; b) est de telle espèce, de tel sexe ou dans tel état, fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits énoncés dans le certificat et des pouvoirs du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du surintendant. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 68.	Certificat du surintendant
----------------------------------	---	---	-------------------------------

Burden of proof	95. In any proceedings in respect of the contravention of a provision of this Act or the regulations, the burden is on the person charged to prove that at the time of the act constituting the alleged contravention he or she (a) held a licence or permit that entitled him or her to perform that act; or (b) was a person to whom the provision did not apply. S.N.W.T. 1994,c.16,s.3.	95. Dans une instance introduite pour une violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, il incombe à la personne accusée de prouver qu'au moment de la prétendue violation : a) soit elle était titulaire d'un permis ou d'une licence l'autorisant à accomplir cet acte; b) soit la disposition ne s'appliquait pas à elle. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 3.	Fardeau de la preuve
--------------------	--	--	-------------------------

Burden of proof respecting possession	96. Where a person is found in possession of wildlife but does not have a licence or permit entitling that possession, the burden in any proceedings under this Act or the regulations is on that person to prove that he or she did not hunt or was not in possession of that wildlife in contravention of this Act or the regulations.	96. Dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de ses règlements, lorsqu'une personne non titulaire d'un permis ou d'une licence lui en donnant le droit est trouvée en possession d'un animal de la faune, le fardeau lui incombe de prouver qu'elle n'a pas chassé cet animal ou qu'elle n'en avait pas la possession en violation de la présente loi ou de ses règlements.	Fardeau de la preuve à l'égard de la possession
--	---	---	--

Limitation period	97. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced after one year from the time when the offence was committed or was alleged to have been committed.	97. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par un an à compter de la perpétration ou de la perpétration présumée de l'infraction.	Prescription
----------------------	---	---	--------------

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	98. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without limiting the generality of this power to make	98. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment : a) concernant la rémunération et la	Règlements
-------------	--	--	------------

regulations, may make regulations

- (a) respecting the remuneration and control of vendors and wildlife guardians;
- (a.1) restricting the maximum number, sex, age, species or size of wildlife that may be hunted during a prescribed period either generally or in a prescribed area;
- (b) fixing open and closed seasons;
- (b.1) respecting the books, records, forms, returns and other documents to be kept and furnished to the Superintendent, and the returns to be made by licence or permit holders, and requiring that such books, records, forms, returns and other documents must be in the form approved by the Superintendent;
- (c) respecting the importation into, exportation from and transportation within the Territories of wildlife;
- (c.1) respecting the use and possession of weapons and equipment used in hunting and respecting falconry;
- (d) controlling or prohibiting the use of vehicles or other transport;
- (e) respecting uniforms, badges and other identifying materials for officers;
- (f) respecting the collection and disposition of wildlife, nests or eggs or parts of wildlife, nests or eggs;
- (g) respecting the marking by wildlife tags or otherwise, of lawfully killed wildlife and the certification of wildlife killed other than under a licence;
- (h) respecting the preservation, maintenance and restoration of habitats;
- (i) respecting the serving of the meat of game at a meal other than at a private residence;
- (j) respecting the licensing, control and regulation of the operations of fur dealers, tanners, taxidermists, outfitters, guides, fur farmers and game farmers and the permitting of tanning operations to be conducted in private residences;
- (k) respecting
 - (i) permits to carry out scientific research on and collect specimens of wildlife, and
 - (ii) instruction courses on hunting, the registration of regions as registered trapping areas and the allocation to certain hunters of the exclusive rights to hunt and possess fur-bearing animals in registered trapping areas;

surveillance des agents de délivrance et des gardes-chasse;

- a.1) limitant le nombre maximum, le sexe, l'âge, l'espèce ou la taille de l'animal de la faune qui peut être chassé pendant une période prescrite, que ce soit pour l'ensemble des régions ou pour une région réglementée;
- b) fixant les saisons de chasse et leur fermeture;
- b.1) concernant les livres, registres, formulaires, rapports et autres documents qui doivent être tenus et fournis au surintendant, et les rapports qui doivent être faits par les titulaires de permis ou de licences, et exigeant que ces livres, registres, formulaires, rapports et autres documents soient établis en la forme agréée par le surintendant;
- c) concernant l'importation et le transport des animaux de la faune dans les territoires, ainsi que leur exportation à l'extérieur des territoires;
- c.1) concernant l'utilisation et la possession d'armes et d'équipement utilisés pour la chasse et concernant la fauconnerie;
- d) contrôlant ou interdisant l'utilisation de véhicules ou d'autres moyens de transport;
- e) concernant les uniformes, les insignes et les autres pièces d'identité des agents;
- f) concernant le ramassage de la totalité ou d'une partie d'un animal de la faune, d'un nid ou d'un oeuf, et la façon d'en disposer;
- g) concernant le marquage, notamment au moyen d'étiquettes, d'animaux de la faune tués légalement et l'attestation d'animaux tués autrement qu'en vertu d'un permis;
- h) concernant la conservation, l'entretien, et la restauration des habitats;
- i) concernant le fait de servir de la viande de gibier comme repas ailleurs que dans une résidence privée;
- j) concernant la délivrance des permis, la surveillance et la réglementation des activités des commerçants en fourrures, des tanneurs, des taxidermistes, des pourvoyeurs, des guides, des éleveurs d'animaux à fourrure et des éleveurs de gibier, et le tannage dans les résidences privées;
- k) concernant :

- (l) respecting wildlife stamps, wildlife certificates and other component parts of licences or permits;
- (m) respecting the imposition of royalties or fees on hides, pelts and other parts of wildlife;
- (n) respecting the reimbursement by the Superintendent of persons who assist an officer;
- (o) respecting the suspension or cancellation of licences or permits;
- (p) respecting lost licences or permits, whether or not valid and subsisting;
- (q) for legalizing possession of wildlife on July 1, 1979, which would otherwise be unlawful;
- (r) respecting an appeal under subsections 4(2) and (3), 9(3) and (4) and 12(3) and the proceedings on appeal;
- (s) authorizing the Superintendent to exercise or perform, in the manner and subject to the terms and conditions that are set out in the regulations, any of the powers, functions or duties of the Commissioner or the Minister under this Act, other than powers, functions and duties of the Commissioner in relation to the making of regulations under this section;
- (s.1) respecting the recognition of Hunters' and Trappers' Associations;
- (t) respecting the possession and capture of wildlife;
- (u) prescribing a schedule of genera for the purposes of this Act and the regulations;
- (v) prescribing a schedule of licences and permits and those things that the holder of a licence or permit is entitled to do under each licence or permit;
- (w) delegating to individual Hunters' and Trappers' Associations who consent to the delegation any of the powers, duties or functions forming the subject-matter of regulations made under any other paragraph in this section;
- (x) prohibiting persons in prescribed regions or circumstances from hunting big game within a period of 12 hours following the termination of their flight in an aircraft;
- (y) prohibiting the use of helicopters in prescribed regions or circumstances for transporting persons or things for hunting purposes or for transporting wildlife and providing for punishment
 - (i) les licences autorisant la recherche scientifique sur les animaux de la faune et la collection de spécimens d'animaux de la faune,
 - (ii) les cours de chasse, l'enregistrement des régions comme régions enregistrées de piégeage et l'attribution à certains chasseurs de droits exclusifs de chasse et de possession d'animaux à fourrure dans les régions enregistrées de piégeage;
 - l) concernant les estampilles fauniques, les certificats fauniques et autres parties intégrantes des permis ou des licences;
 - m) fixant les redevances ou les droits sur les peaux, les fourrures et autres parties des animaux de la faune;
 - n) concernant le remboursement fait par le surintendant à ceux qui assistent un agent;
 - o) concernant la suspension ou l'annulation des permis ou des licences;
 - p) concernant les permis ou les licences perdus, qu'ils soient ou non valides et en vigueur;
 - q) légalisant la possession d'animaux de la faune au 1^{er} juillet 1979, possession qui serait autrement illégale;
 - r) régissant les appels interjetés au titre des paragraphes 4(2) et (3), 9(3) et (4), et 12(3), ainsi que la procédure d'appel;
 - s) autorisant le surintendant à exercer, de la façon réglementaire et sous réserve des modalités réglementaires, les pouvoirs et fonctions que la présente loi reconnaît au commissaire ou au ministre, à l'exception des pouvoirs et fonctions que reconnaît au commissaire le présent article en matière de prise de règlements;
 - s.1) concernant la reconnaissance des associations des chasseurs et trappeurs;
 - t) concernant la possession et la capture des animaux de la faune;
 - u) prescrivant une annexe contenant les différentes espèces aux fins de la présente loi et de ses règlements;
 - v) prescrivant une annexe des permis et des licences, ainsi que des choses qu'ils autorisent le titulaire à faire;
 - w) déléguant individuellement aux associations de chasseurs et trappeurs qui y consentent les pouvoirs et fonctions qui font l'objet des règlements

- for contravention of any such regulation of a fine not exceeding \$2,000 or imprisonment for a term not exceeding 15 months or to both;
- (z) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed;
 - (z.1) respecting the recognition and implementation of a land claims agreement with a group of aboriginal persons of the Territories, including
 - (i) the exemption of any area or region of the Territories or a class or group of persons to which the agreement applies from any provision of this Act or the regulations,
 - (ii) the adoption of the terms or provisions of by-laws made by an organization given by-law making power in respect of wildlife management under the agreement, for the purpose of permitting the enforcement of those terms or provisions under this Act,
 - (iii) the prescription of harvestable quotas, determined in accordance with the agreement, for wildlife species, and
 - (iv) the documentation by which a person may establish that he or she is a beneficiary under the agreement for the purposes of proving his or her entitlement to an exemption referred to in subparagraph (i);
 - (z.2) respecting commercial activities relating to wildlife, including
 - (i) the exemption of any area or region of the Territories or a class or group of persons from any provision of this Act or the regulations that restricts or prohibits such commercial activities where, in the opinion of the Commissioner, the application of the provision in that area or region or to that class or group of persons is not required for reasons of conservation or public safety, and
 - (ii) the licensing, control and regulation of the commercial operations of a local organization or a person other than a person referred to in paragraph (j); and
- pris en application des autres alinéas du présent article;
- x) interdisant aux personnes, dans les régions ou circonstances prescrites, de chasser le gros gibier moins de 12 heures après la fin de leur vol par aéronef;
 - y) interdisant l'utilisation d'hélicoptères dans les régions ou circonstances prescrites pour transporter des personnes ou des choses en vue de la chasse ou pour transporter des animaux de la faune, et prévoyant pour une infraction à un règlement une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de 15 mois, ou l'une de ces peines;
 - z) prescrivant toute question ou chose qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit l'être;
 - z.1) concernant la reconnaissance et l'application d'accords sur des revendications territoriales conclus avec les autochtones des territoires, y compris :
 - (i) l'exemption de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements à une région des territoires ou à une catégorie ou un groupe de personnes à qui s'applique l'accord,
 - (ii) l'adoption des dispositions des règlements administratifs pris par un organisme à qui le pouvoir de prendre des règlements administratifs en vertu de l'accord a été attribué afin de permettre la mise en vigueur des dispositions prévues à la présente loi,
 - (iii) la fixation des limites de prise des espèces de la faune en conformité avec l'accord,
 - (iv) la façon de déterminer si une personne est un bénéficiaire en vertu de l'accord et ce, afin de prouver son admissibilité à une exemption mentionnée au sous-alinéa (i);
 - z.2) concernant les activités commerciales liées à la faune, y compris :
 - (i) l'exemption de l'application à une région des territoires ou à une catégorie ou un groupe de personnes d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements qui restreint ou interdit ces activités

(z.3) respecting any matter not otherwise expressly provided for in this section concerning public safety or the conservation of wildlife. R.S.N.W.T. 1988,c.69(Supp.),s.3; S.N.W.T. 1994,c.16,s.4.

commerciales lorsque, de l'avis du commissaire, l'application de la disposition à cette région, catégorie ou groupe de personnes n'est pas exigée pour des motifs de sécurité publique ou de protection de la faune,

(ii) la délivrance de permis, le contrôle et la réglementation des activités commerciales d'un organisme ou d'une personne autre que la personne visée à l'alinéa j);

z.3) concernant toute question qui n'est pas expressément prévue au présent article pour la sécurité publique et la protection de la faune. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 69 (Suppl.), art. 3. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 4; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 68.

PART II

WILDLIFE CONSERVATION UNDER THE INUVIALUIT FINAL AGREEMENT

INTERPRETATION

Definitions

99. In this Part,

"conservation" means the management of the wildlife populations and habitat to ensure the maintenance of the quality, including the long term optimum productivity, of these resources and to ensure the efficient utilization of the available harvest; (*protection de la faune*)

"exclusive right to harvest" means the sole right to harvest the wildlife referred to in paragraphs 102(b) to (d), to be allocated the total allowable harvest and to permit non-Inuvialuit to harvest any such wildlife; (*droit exclusif de pris*)

"furbearers" means all species of game that are or may be harvested by trapping and, for greater certainty but without limiting the generality of the foregoing, includes

- (a) *Castor* including beaver,
- (b) *Alopex* including white fox and arctic fox,
- (c) *Lutra* including otter,
- (d) *Lynx* including lynx,
- (e) *Martes* including martens and fishers,
- (f) *Mephitis* including skunk,
- (g) *Mustela* including ermine, weasel, least weasel and mink,

PARTIE II

PROTECTION DE LA FAUNE EN VERTU DE LA CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

DÉFINITIONS

Définitions

99. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«animaux à fourrure» Les espèces de gibier chassées au moyen de pièges ou pouvant l'être, et notamment, les genres suivants :

- a) *Castor*, y compris le castor;
- b) *Alopex*, y compris le renard blanc et le renard arctique;
- c) *Lutra*, y compris la loutre;
- d) *Lynx*, y compris le lynx;
- e) *Martes*, y compris la martre et le pékan;
- f) *Méphitis*, y compris la mouffette rayée;
- g) *Mustela*, y compris l'hermine, la belette, la belette pygmée et le vison;
- h) *Ondatra*, y compris le rat musqué;
- i) *Tamiasciurus*, y compris l'écureuil roux;
- j) *Vulpes*, y compris le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard argenté;
- k) *Gulo*, y compris le carcajou;
- l) *Canis*, y compris les loups et les coyotes;
- m) *Marmota*, y compris la marmotte;
- n) *Lepus*, y compris le lièvre;
- o) *Spermophilus*, y compris le spermophile.

(h) *Ondatra* including muskrat,
 (i) *Tamiasciurus* including red squirrel,
 (j) *Vulpes* including red, cross, black and silver fox,
 (k) *Gulo* including wolverine,
 (l) *Canis* including wolves and coyotes,
 (m) *Marmota* including marmots,
 (n) *Lepus* including hares,
 (o) *Spermophilus* including ground squirrels,
 but does not include members of the genus *Ursus* including black and grizzly bears; (*animaux à fourrure*)

"game" means wildlife other than fish, migratory non-game birds and migratory insectivorous birds; (*gibier*)

"Hunters and Trappers Committees" means the Hunters and Trappers Committees established under subsection 14(75) of the Agreement; (*comités de chasseurs et de trappeurs*)

"Inuvialuit community" means any of the communities of Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour or Tuktoyaktuk; (*collectivité inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council established under subsection 14(73) of the Inuvialuit Final Agreement; (*Conseil de gestion du gibier*)

"Inuvialuit lands" means lands provided and to be provided to the Inuvialuit by or under the Inuvialuit Final Agreement; (*terres inuvialuit*)

"migratory game birds", "migratory insectivorous birds" and "migratory non-game birds" have the meanings assigned to them by section 3 of the *Migratory Birds Convention Act*, R.S.C. 1970, c.M-12; (*oiseaux migrants considérés*)

"Porcupine Caribou Management Board" means the Porcupine Caribou Management Board established under the Porcupine Caribou Management Agreement entered into on October 26, 1985 between the Governments of Canada and the Yukon and Northwest Territories and the Council for Yukon Indians, the Inuvialuit Game Council, the Dene Nation and the Metis Association of the Northwest Territories; (*Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine*)

"preferential right to harvest", with respect to the

Cette expression ne comprend pas le genre *Ursus*, y compris l'ours noir et le grizzli. (*furbearers*)

«collectivité inuvialuit» L'une ou l'autre des collectivités suivantes : Aklavik, Holman, Inuvik, Paulatuk, Sachs Harbour, Tuktoyaktuk. (*Inuvialuit community*)

«comités de chasseurs et de trappeurs» Les comités de chasseurs et de trappeurs constitués en vertu du paragraphe 14(75) de la Convention. (*Hunters and Trappers Committees*)

«Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine» Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine constituée en vertu de la Convention sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine conclue le 26 octobre 1985 entre les gouvernements du Canada, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil des Indiens du Yukon, le Conseil de gestion du gibier, la Nation dénée et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest. (*Porcupine Caribou Management Board*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier constitué en vertu du paragraphe 14(73) de la Convention. (*Inuvialuit Game Council*)

«Conseil consultatif de la gestion de la faune» Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (T.N.-O.) constitué en vertu du paragraphe 14(45) de la Convention. (*Wildlife Management Advisory Council*)

«droit exclusif de prise» Le droit exclusif de chasser les animaux mentionnés à l'article 102, de se voir accorder la limite globale de prise et d'autoriser les non-Inuvialuit à chasser lesdits animaux. (*exclusive right to harvest*)

«droit préférentiel de prise» S'entend notamment, relativement aux Inuvialuit, du droit d'exploiter la faune à des fins de subsistance et de se voir accorder, sous réserve de la protection de la faune, une quantité suffisante de ressources fauniques pour subvenir à leurs besoins avant que ledit gibier ne soit affecté à une autre fin dans les régions où les Inuvialuit ont des droits d'exploitation de la faune. (*preferential right to harvest*)

«faune» La faune sauvage à l'exclusion du renne. (*wildlife*)

«gibier» La faune à l'exclusion des oiseaux

Inuvialuit, includes the right to harvest wildlife for subsistence usage and to be allocated, subject to conservation, quantities of wildlife sufficient to fulfil Inuvialuit requirements for subsistence usage before there is any allocation for other purposes in areas where the Inuvialuit have harvesting rights; (*droit préférentiel de prise*)

"subsistence usage" means

- (a) with respect to wildlife other than migratory game birds, migratory non-game birds and migratory insectivorous birds, subject to international conventions, the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use for food and clothing and includes the taking of wildlife for the purpose of trade, barter and, subject to section 12 of the Inuvialuit Final Agreement, sale among Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible by-products of wildlife that are incidental to the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use; and
- (b) with respect to migratory game birds, migratory non-game birds and migratory insectivorous birds, subject to the *Migratory Birds Convention Act* (Canada), the taking of such birds by Inuvialuit for their personal use for food and clothing, and includes the taking of such birds for the purpose of trade and barter among the Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible parts of such birds to the extent permitted under regulations made under the *Migratory Birds Convention Act* (Canada); (*utilisation à des fins de subsistance*)

"wildlife" means all fauna in a wild state other than reindeer; (*faune*)

"Wildlife Management Advisory Council" means the Wildlife Management Advisory Council (NWT) established under subsection 14(45) of the Agreement. (*Conseil consultatif de la gestion de la faune*) S.N.W.T. 1994,c.16,s.5; S.N.W.T. 1995,c.11,s.68.

migrateurs non considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et du poisson. (*game*)

«oiseaux migrateurs considérés comme gibier», «oiseaux insectivores migrateurs», «oiseaux migrateurs non considérés comme gibier» Les oiseaux définis à l'article 3 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, S.R.C. 1970, ch. M-12. (*migratory game birds*)

«protection de la faune» La gestion des peuplements fauniques et de leur habitat en vue d'assurer le maintien de la qualité de ces ressources, notamment de leur productivité optimale à long terme, ainsi que l'efficacité d'exploitation des ressources fauniques. (*conservation*)

«terres inuvialuit» Toutes les terres qui seront cédées aux Inuvialuit en application de la Convention définitive des Inuvialuit. (*Inuvialuit lands*)

«utilisation à des fins de subsistance» Désigne :

- a) en ce qui a trait à la faune, à l'exclusion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ainsi que des oiseaux insectivores migrateurs et, sous réserve des conventions internationales, la prise de gibier par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise de gibier à des fins d'échange et de troc et, sous réserve de l'article 12 de la Convention définitive des Inuvialuit, la vente entre Inuvialuit ainsi que l'échange, le troc et la vente avec d'autres personnes des sous-produits non comestibles du gibier qui sont accessoires à la prise du gibier par les Inuvialuit pour leur usage personnel;
- b) en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, aux oiseaux insectivores migrateurs et aux oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, sous réserve de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), la prise de tels oiseaux par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d'alimentation et d'habillement, notamment la prise de tels oiseaux à des fins d'échange et de troc entre les Inuvialuit ainsi que d'échange et de troc avec toute autre personne des sous-produits non comestibles de tels oiseaux

en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). (*subsistence usage*) L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Purpose	100. The purpose of this part is to recognize, adopt and implement the provisions contained in the Inuvialuit Final Agreement that set out the fundamental rights, principles and procedures pertaining to the harvesting and management of wildlife in the Western Arctic Region. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	100. La présente partie vise à reconnaître, adopter et appliquer les dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit portant sur les principes fondamentaux, les droits et la procédure attachés aux droits de prise et à la gestion de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	But
---------	---	--	-----

HARVESTING RIGHTS AND
RELATED ACTIVITIES

DROITS DE PRISE ET
ACTIVITÉS CONNEXES

Public safety and conservation	101. The exercise of the Inuvialuit rights to harvest wildlife in the Western Arctic Region is subject to laws of general application respecting public safety and conservation. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	101. L'exercice des droits d'exploitation de la faune des Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest est assujéti aux lois d'application générale relatives à la sécurité publique et à la protection de la faune. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Sécurité du public et protection de la faune
--------------------------------	---	---	--

Inuvialuit rights	102. (1) Subject to section 101 and to the qualifications set out in subsection 103(2) and (3) and section 104 of this Act and subsections 14(16) and (17) of the Inuvialuit Final Agreement, the Inuvialuit have	102. (1) Sous réserve de l'article 101 et des dispositions des paragraphes 103(2) et (3), de l'article 104 et des paragraphes 14(16) et (17) de la Convention définitive des Inuvialuit, les droits d'exploitation de la faune comprennent :	Droits des Inuvialuit
	<ul style="list-style-type: none"> (a) the preferential right to harvest all species of wildlife, except migratory non-game birds and migratory insectivorous birds, for subsistence usage throughout the Western Arctic Region; (b) the exclusive right to harvest furbearers, including black and grizzly bears, throughout the Western Arctic Region; (c) the exclusive right to harvest polar bear and muskox throughout the Western Arctic Region; and (d) the exclusive right to harvest game on Inuvialuit lands and, if agreed on, other areas. 	<ul style="list-style-type: none"> a) le droit préférentiel de prendre toutes les espèces fauniques, à l'exception des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et des oiseaux insectivores migrateurs, à des fins de subsistance, dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest; b) le droit exclusif de prendre des animaux à fourrure, y compris l'ours noir et le grizzli, dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest; c) le droit exclusif de prendre l'ours polaire et le boeuf musqué dans toute la région de l'Arctique de l'Ouest; d) le droit exclusif de prendre le gibier sur les terres inuvialuit et, moyennant accord, sur d'autres territoires. 	

Total allowable harvest	(2) Where the Inuvialuit have exclusive right to harvest under paragraphs (1)(b), (c) and (d), the Inuvialuit are entitled to harvest the total allowable harvest.	(2) Dans l'exercice d'un droit exclusif de prise en vertu des alinéas (1)b), c) et d), les Inuvialuit ont droit de prendre la limite globale permise.	Limite de prise
-------------------------	--	---	-----------------

Laws of general application	(3) Where, in the exercise of their exclusive right to harvest under paragraphs (1)(b), (c) and (d), the Inuvialuit permit persons other than aboriginal persons to harvest, harvesting by those persons is subject to the laws of general application. S.N.W.T.	(3) Lorsque, dans l'exercice du droit exclusif de prise en vertu des alinéas (1)b), c) et d), les Inuvialuit permettent à des non-autochtones d'exploiter la faune, leur exploitation est assujétiée aux lois d'application générale. L.T.N.-O. 1994, ch. 16,	Lois d'application générale
-----------------------------	--	---	-----------------------------

	1994,c.16,s.5.	art. 5.	
General Hunting Licence	103. (1) Subject to the Inuvialuit Final Agreement, the harvesting rights of a person who holds a General Hunting Licence and who resides in or near the Western Arctic Region are not to be prejudicially affected.	103. (1) Sous réserve de la Convention définitive des Inuvialuit, les droits de prise des personnes qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région de l'Arctique de l'Ouest, conférés par un permis général de chasse, ne sont pas touchés.	Permis général de chasse
Hunting caribou	(2) Holders of a General Hunting Licence as of June 5, 1984 who reside in or near the Western Arctic Region, who are not eligible to be enrolled in the Inuvialuit Settlement and who can demonstrate that they have, on a regular basis, hunted caribou on Inuvialuit lands for their personal consumption, are entitled to access to those lands to harvest caribou for that purpose.	(2) Les titulaires de permis généraux de chasse au 5 juin 1984, qui résident à l'intérieur ou à proximité de la région de l'Arctique de l'Ouest, qui ne sont pas admissibles au règlement des revendications foncières des Inuvialuit et qui peuvent prouver avoir régulièrement chassé le caribou sur des terres inuvialuit à des fins de consommation personnelle, ont droit d'avoir accès à ces terres pour chasser le caribou.	Chasse au caribou
Interpretation	(3) The right of access referred to in subsection (2) is subject to the preferential right of the Inuvialuit to harvest for subsistence usage set out in paragraph 102(1)(a). S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	(3) Il est précisé, pour plus de sûreté, que l'accès mentionné au paragraphe (2) est assujéti au droit préférentiel de prise à des fins de subsistance conféré aux Inuvialuit en conformité avec l'alinéa 102(1)a). L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Interprétation
Agreements with other aboriginal groups	104. (1) The Inuvialuit may from time to time enter into agreements with organizations representing neighbouring aboriginal groups to resolve mutual or overlapping interests or to share rights, privileges and benefits.	104. (1) Les Inuvialuit peuvent conclure périodiquement des ententes avec des organismes représentant des groupes autochtones voisins en vue de statuer sur des intérêts communs ou se chevauchant et de partager des droits, privilèges et avantages.	Ententes avec d'autres groupes autochtones
Amendments	(2) The agreements referred to in subsection (1) may be amended from time to time with the consent of the signatories. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	(2) Les ententes mentionnées au paragraphe (1) peuvent être modifiées périodiquement, avec le consentement des signataires. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Modifications
No gain or profit	105. For greater certainty, the Inuvialuit shall derive no gain or profit from the granting of permission to non-Inuvialuit to harvest furbearers except where it is part of a reciprocal arrangement with beneficiaries of adjacent land claims settlements. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	105. Il est précisé, pour plus de certitude, que les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun profit de l'octroi, à des non-Inuvialuit, de la permission de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires du règlement de revendications concernant des terres adjacentes. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Interdiction de tirer profit
Adjacent land claims settlements	106. Where, in the exercise of their right to harvest, the Inuvialuit permit beneficiaries of adjacent land claims settlements to harvest wildlife within the Western Arctic Region, those beneficiaries shall be treated, under sections 102, 107 to 109, 111 and 112, on the same basis as the Inuvialuit, subject only to providing reasonable notice to the Government of the Northwest Territories. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	106. Lorsque, dans l'exercice de leurs droits de prise, les Inuvialuit permettent à des bénéficiaires visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes d'exploiter la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest, ces bénéficiaires, pour l'application des articles 102, 107 à 109, 111 et 112, sont assimilés aux Inuvialuit, sous réserve uniquement de l'envoi d'un avis dans un délai raisonnable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Revendication ^s concernant des terres adjacentes
Permits or licences	107. (1) Subject to section 101, the Inuvialuit need	107. (1) Sous réserve de l'article 101, l'exercice du	Licence ou permis

	not obtain permits, licences or other authorizations to harvest wildlife in the Western Arctic Region but may be required to show proof of status as Inuvialuit.	droit d'exploitation de la faune par les Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis, une licence ou une autre autorisation. Cependant, ils peuvent être tenus de prouver leur état d'Inuvialuit.	
Issue of permits and licences at no cost	(2) Where, for the purpose of conservation, the Inuvialuit are required to obtain permits, licences or other authorizations to harvest wildlife in the Western Arctic Region, the Inuvialuit shall receive such permits, licences or other authorizations at no cost. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	(2) Si, pour assurer la protection de la faune, un permis, une licence ou une autre autorisation pour exploiter la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest est exigé de la part des Inuvialuit, ceux-ci reçoivent, sans frais, ce permis, cette licence ou cette autorisation. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Idem
Non-edible products	108. Subject to section 101 and to the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada) and any regulations made under that Act, the Inuvialuit may sell the non-edible products of game legally harvested in the Inuvialuit Settlement Region. S.N.W.T. 1994,c.16, s.5.	108. Sous réserve de l'article 101 et de la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent vendre les dérivés non comestibles du gibier pris légalement dans la région désignée. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Dérivés non comestibles
Sale, trade and barter of game	109. Subject to section 101 and to the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (Canada) and any regulations made under that Act, the Inuvialuit may sell, trade and barter game legally harvested in the Inuvialuit Settlement Region among themselves. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	109. Sous réserve de l'article 101 et de la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) et de ses règlements d'application, les Inuvialuit peuvent, entre eux, vendre, échanger ou troquer du gibier pris légalement dans la région désignée. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Vente, échange ou troc de gibier
Exchange of game products	110. (1) Where aboriginal beneficiaries of adjacent land claims settlements acquire rights to game resources within the Western Arctic Region on the basis of traditional use and occupancy, those beneficiaries shall be permitted to exchange game products with the Inuvialuit on the same basis as that provided for the Inuvialuit under the Inuvialuit Final Agreement.	110. (1) Lorsque les bénéficiaires autochtones visés par le règlement de revendications concernant des terres adjacentes acquièrent des droits sur le gibier dans la région de l'Arctique de l'Ouest en raison de l'utilisation et de l'occupation traditionnelles, ces bénéficiaires peuvent échanger des produits de la chasse avec les Inuvialuit de la façon prévue pour les Inuvialuit par la Convention définitive des Inuvialuit.	Échange de produits de la chasse
Extension of right	(2) Where, in the final settlement of land claims of adjacent aboriginal groups, provision is made for the exchange of game products with the Inuvialuit, the right of the Inuvialuit to exchange amongst themselves shall be extended to those other aboriginal beneficiaries. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	(2) Lorsque, dans le règlement définitif des revendications concernant des terres adjacentes, l'échange de produits de la chasse du gibier entre les groupes autochtones bénéficiaires et les Inuvialuit a été prévu, le droit des Inuvialuit de faire l'échange des produits de la chasse entre eux est étendu à ces autres bénéficiaires autochtones. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Droit étendu
Right to possess and transport game	111. Subject to section 101, the Inuvialuit have the right (a) to possess and transport legally harvested game within the Western Arctic Region; and (b) to transport legally harvested game between that part of the Inuvialuit Settlement Region within the Yukon Territory and the Western Arctic Region. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.	111. Sous réserve de l'article 101, les Inuvialuit ont le droit : a) de posséder et de transporter du gibier pris légalement à l'intérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest; b) de transporter du gibier pris légalement entre la partie de la région désignée à l'intérieur du territoire du Yukon et la région de l'Arctique de l'Ouest. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.	Droit de posséder et de transporter du gibier

Present and traditional methods	<p>112. Subject to section 101, the Inuvialuit, when exercising their harvesting rights in the Western Arctic Region, have the right to use present and traditional methods of harvesting and the right to possess and use all equipment reasonably needed to exercise that right. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>112. Sous réserve de l'article 101, les Inuvialuit, dans l'exercice de leur droit de prise dans la région de l'Arctique de l'Ouest, ont le droit d'utiliser les méthodes actuelles et traditionnelles, et le droit de posséder et d'utiliser tout l'équipement raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Méthodes actuelles et traditionnelles
ALLOCATION OF HARVESTS		LIMITES DE PRISE	
Harvestable quotas	<p>113. Where the Commissioner, on the recommendation of the Minister, prescribes harvestable quotas for wildlife species, the prescribed quotas shall be based on the principles of conservation and determined in accordance with sections 114 and 115. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>113. Lorsque le commissaire, sur la recommandation du ministre, prescrit par règlement les limites de prise des espèces de la faune, ces quotas doivent être fixés en conformité avec les articles 114 et 115 et fondés sur les principes de protection de la faune. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Limites de prise
Determination of total allowable harvest	<p>114. (1) The Wildlife Management Advisory Council shall determine the total allowable harvest for game according to conservation criteria and such other factors as it considers appropriate and shall make its recommendations to the Minister.</p>	<p>114. (1) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune fixe la limite globale de prise de gibier suivant les critères de protection de la faune et autres considérations qu'il juge appropriées. Ensuite, il formule ses recommandations au ministre.</p>	Détermination des limites de prise
Reconsideration of determination	<p>(2) The Minister shall, if the Minister differs in opinion with the recommendations of the Wildlife Management Advisory Council made in accordance with subsection (1), set out his or her reasons in a notice to the Council and ask the Council to consider the matter further.</p>	<p>(2) Le ministre qui est en désaccord avec les recommandations formulées par le Conseil consultatif de la gestion de la faune en conformité avec le paragraphe (1) transmet un avis motivé de son désaccord au Conseil et lui demande de réexaminer la question.</p>	Idem
Conservation	<p>(3) In determining the total allowable harvest, conservation shall be the only consideration. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>(3) Aux fins de l'établissement des limites de prises, seul le critère de la protection de la faune doit être retenu. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Protection
Subsistence quotas	<p>115. For the purposes of management and in order to protect the interest of the Inuvialuit who are harvesters, subsistence quotas for wildlife referred to in paragraph 102(1)(a) shall be jointly established by the Inuvialuit Game Council and the Minister as follows:</p> <p>(a) within the total allowable harvest for game, the Wildlife Management Advisory Council shall determine the subsistence quotas according to the criteria and factors it considers appropriate in addition to those referred to in section 116 and the Council shall make its recommendations to the Minister;</p> <p>(b) if the Minister differs in opinion with the recommendations of the Wildlife Management Advisory Council, the Minister shall set out his or her reasons in a notice to the Council and ask the Council to consider the matter further. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>115. Aux fins de la gestion et afin de protéger les intérêts des Inuvialuit qui exploitent la faune, les quotas de subsistance mentionnés à l'alinéa 102(1)a) doivent être établis conjointement par le Conseil de gestion du gibier et le ministre selon la façon suivante :</p> <p>a) à l'intérieur de la limite globale de prise de gibier permise, le Conseil consultatif de la gestion de la faune, avant de formuler ses recommandations au ministre, fixe les quotas de subsistance en conformité avec les critères et autres considérations qu'il juge appropriées, et avec ceux qui sont énoncés à l'article 116.</p> <p>b) le ministre qui est en désaccord avec les recommandations formulées par le Conseil consultatif de la gestion de la faune transmet un avis motivé de son désaccord au Conseil et lui demande de réexaminer la question. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Quotas de subsistance

Determination of subsistence quotas	<p>116. The Minister and the Wildlife Management Advisory Council or, where appropriate, the Porcupine Caribou Management Board, shall, in determining subsistence quotas, take into account</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit; (b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit; (c) the requirements for particular wildlife species for subsistence usage; (d) where harvesting rights are extended to neighbouring aboriginal groups under section 104, the requirements for subsistence usage of those aboriginal groups; (e) the availability of the wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time; (f) any projections for changes in wildlife populations; and (g) the national and international obligations of Canada with respect to migratory game birds. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5. 	<p>116. Lorsqu'ils fixent les quotas de subsistance, le Conseil consultatif de la gestion de la faune ou, le cas échéant, la Commission de gestion de la harde de caribous de la Porcupine, et le ministre, se fondent sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les besoins des Inuvialuit en nourriture et en vêtements; b) les modes d'utilisation et les quantités de prises des Inuvialuit; c) les quantités de prises de certaines espèces qui s'avèrent nécessaires à des fins de subsistance; d) les besoins de subsistance de ces groupes autochtones, lorsque les droits de prise sont étendus aux groupes autochtones voisins en vertu de l'article 104; e) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, compte tenu, notamment, des époques; f) les changements prévus dans les peuplements fauniques; g) les engagements nationaux et internationaux concernant l'avifaune migratrice. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5. 	Détermination des quotas de subsistance
-------------------------------------	---	--	---

Allocation of quotas	<p>117. The allocation of the harvestable quotas referred to in section 113 by the Inuvialuit amongst themselves is the responsibility of the Inuvialuit Game Council and the appropriate Hunters and Trappers Committees. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>117. Il incombe au Conseil de gestion du gibier ainsi qu'aux comités de chasseurs et de trappeurs appropriés de répartir entre les Inuvialuit les limites de prise mentionnées à l'article 113. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Répartition des quotas
----------------------	---	---	------------------------

Distribution	<p>118. The Wildlife Management Advisory Council shall serve as the mechanism to facilitate the distribution of the harvest limits or the harvest for subsistence purposes among all the aboriginal persons living in the vicinity of the Inuvialuit Settlement Region who traditionally depend on a common wildlife resource for food and clothing. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>118. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune doit voir à faciliter la répartition des limites de prises ou encore des prises à des fins de subsistance entre les autochtones vivant à proximité de la région désignée et qui dépendent depuis toujours des mêmes ressources fauniques pour se nourrir et se vêtir. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Répartition
--------------	---	---	-------------

COMMERCIAL ACTIVITIES RELATED TO WILDLIFE

ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES À L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Guiding, outfitting or other	<p>119. The Inuvialuit have first priority in the Western Arctic Region for guiding, outfitting and other commercial activities related to wildlife as authorized by regulations. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.</p>	<p>119. Dans la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit pourront, en priorité, offrir leurs services à titre de guides ou de pourvoyeurs ou se livrer à d'autres activités commerciales liées à l'exploitation de la faune, ainsi que l'autorisent les règlements. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.</p>	Guides, pourvoyeurs ou autres
------------------------------	--	---	-------------------------------

Preferential treatment	<p>120. (1) The preferential economic treatment received by the Inuvialuit pursuant to section 119 shall not prejudice or affect the right or ability of any other aboriginal group to obtain like or more favourable</p>	<p>120. (1) Les privilèges économiques accordés aux Inuvialuit en application de l'article 119 ne doivent pas porter atteinte au droit ou à la faculté de tout autre groupe autochtone d'obtenir un traitement semblable</p>	Traitement préférentiel
------------------------	--	---	-------------------------

treatment under its land claim settlement or other agreement and, until such settlement or agreement, the priority given the Inuvialuit by section 119 shall not apply so as to favour the Inuvialuit over any other aboriginal group in the Western Arctic Region.

ou plus favorable, aux termes du règlement de ses revendications territoriales ou d'un quelconque accord et jusqu'à ce que soit conclu un tel règlement ou accord, les privilèges accordés aux Inuvialuit en vertu de l'article 119 ne doivent pas être exercés de manière à accorder plus de droits aux Inuvialuit qu'à un autre groupe autochtone de la région de l'Arctique de l'Ouest.

Reciprocal preference

(2) If any other aboriginal group is granted preferential economic treatment affecting the Western Arctic Region, the Inuvialuit

- (a) shall be granted preferential treatment in the region of that other aboriginal group to the same effect and extent; and
- (b) shall be treated no less favourably in the Western Arctic Region than that other aboriginal group. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.

(2) Si un autre groupe autochtone obtient des privilèges économiques ayant une incidence sur la région de l'Arctique de l'Ouest, les Inuvialuit :

- a) devront obtenir un traitement préférentiel de même nature dans la région appartenant à l'autre groupe;
- b) pourront, dans la région de l'Arctique de l'Ouest se prévaloir de droits égaux à ceux de cet autre groupe. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Réciprocité

WILDLIFE MANAGEMENT ADVISORY COUNCIL

CONSEIL CONSULTATIF DE LA GESTION DE LA FAUNE

Jurisdiction

121. The Wildlife Management Advisory Council has jurisdiction throughout the Western Arctic Region. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.

121. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune a compétence sur l'ensemble de la région de l'Arctique de l'Ouest. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Compétence

Duties of the Council

122. (1) The Wildlife Management Advisory Council shall, on request, provide advice to the appropriate Ministers on all matters relating to wildlife policy and the management, regulation and administration of wildlife, habitat and harvesting for the Western Arctic Region and, without restricting the generality of the foregoing, the Council shall

- (a) provide advice on issues pertaining to the Western Arctic Region to wildlife management boards, land use commissions, the Screening Committee and Review Board and any other appropriate bodies;
- (b) prepare a wildlife conservation and management plan for the Western Arctic Region for recommendation to the appropriate authorities as a means for achieving and maintaining the principles set out in subsections 14(1) to (5) of the Inuvialuit Final Agreement;
- (c) determine and recommend appropriate quotas for harvesting by the Inuvialuit in the Western Arctic Region;
- (d) determine and recommend harvestable quotas for migratory game species referred to in subsections 14(39) and (40) of the Inuvialuit Final Agreement where they are harvested by aboriginal

122. (1) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune présente, sur demande, des recommandations aux ministres compétents sur toutes les questions liées à la gestion, à la réglementation, à la politique et à la procédure administrative relatives à la faune, à son habitat et à son exploitation dans la région de l'Arctique de l'Ouest et, sans limiter le caractère général de ce qui précède :

- a) il conseille les organismes de gestion faunique, les commissions d'utilisation des terres, le comité d'étude et le bureau d'examen ou autres organismes sur les questions visant la région de l'Arctique de l'Ouest;
- b) il élabore un plan de gestion et de protection de la faune pour la région de l'Arctique de l'Ouest, en vue de recommander aux autorités compétentes des moyens d'appliquer et de maintenir en vigueur les principes énoncés aux paragraphes 14(1) à (5) de la Convention définitive des Inuvialuit;
- c) il établit et propose des limites de prise applicables aux Inuvialuit dans la région de l'Arctique de l'Ouest;
- d) il établit et propose des limites de prise concernant les espèces fauniques migratrices mentionnées aux

Fonctions du Conseil

persons other than the Inuvialuit, whether inside or outside the Western Arctic Region;

- (e) review and advise the Government of Canada on any proposed Canadian position for international purposes that affects wildlife in the Western Arctic Region;
- (f) review and advise the appropriate government on existing or proposed wildlife legislation;
- (g) advise on measures required to protect habitat critical for wildlife or harvesting in the Western Arctic Region; and
- (h) request from time to time, if appropriate, the participation of the local Hunters and Trappers Committees in the regulation of the subsistence harvest and the collection of subsistence harvest information.

paragraphes 14(39) et (40) de la Convention définitive des Inuvialuit, lorsque celles-ci sont exploitées par des autochtones autres que les Inuvialuit, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région de l'Arctique de l'Ouest;

- e) il révisé toute politique internationale que le Canada projette d'adopter à l'égard de la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest et conseille le gouvernement fédéral à ce sujet;
- f) il révisé les textes de loi ou les modifications législatives concernant la faune dans la région de l'Arctique de l'Ouest et conseille les gouvernements compétents à ce sujet;
- g) il formule des recommandations concernant les diverses mesures nécessaires pour préserver l'habitat dont dépendent la faune et l'exploitation faunique dans la région de l'Arctique de l'Ouest;
- h) il demande, selon les besoins, aux comités locaux de chasseurs et de trappeurs de participer au contrôle de la prise à des fins de subsistance et à la collecte de renseignements à ce sujet.

Power of Council

(2) The Wildlife Management Advisory Council may advise the Minister on any measures relating to licences and permits applying in the Western Arctic Region. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune peut conseiller le ministre sur les mesures à prendre à l'égard des permis et licences applicables à la région de l'Arctique de l'Ouest. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Pouvoirs du Conseil

INUVIALUIT GAME COUNCIL

CONSEIL DE GESTION DU GIBIER

Role of Council

123. (1) In matters related to wildlife, the Inuvialuit shall be represented by the Inuvialuit Game Council.

123. (1) Le Conseil de gestion du gibier défend les intérêts des Inuvialuit en matière de gestion faunique.

Rôle du Conseil

Powers and duties of Council

(2) Without limiting subsection (1) and in addition to any of its other duties and powers, the Inuvialuit Game Council shall

- (a) appoint Inuvialuit members for all joint government and Inuvialuit bodies having an interest in wildlife;
- (b) advise the appropriate governments through the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope) or otherwise as appropriate, on policy, legislation, regulation and administration respecting wildlife, conservation, research, management and enforcement;
- (c) assign community hunting and trapping areas within the Inuvialuit Settlement

(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), et en sus de ses autres pouvoirs et fonctions, le Conseil de gestion du gibier doit :

- a) désigner les Inuvialuit qui feront partie des organismes mixtes du gouvernement et des Inuvialuit qui s'intéressent à la faune;
- b) conseiller les gouvernements compétents, par l'intermédiaire des Conseils consultatifs de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon ou par tout autre moyen raisonnable, relativement aux lois, aux règlements, à la politique et aux procédés administratifs liés à la recherche et à la gestion faunique, ainsi

Pouvoirs et fonctions du Conseil

Region for the purposes of wildlife harvesting by the Inuvialuit where appropriate;

- (d) review and advise, through the Wildlife Management Advisory Council or otherwise as appropriate, the appropriate governments on existing or proposed wildlife legislation;
- (e) review and advise the Government of Canada on any proposed Canadian position for international purposes that affects wildlife in the Inuvialuit Settlement Region;
- (f) where appropriate, allocate harvestable quotas referred to in section 113 among the Inuvialuit communities;
- (g) appoint members whenever possible or appropriate for any Canadian delegation that deals with international matters affecting wildlife harvesting by the Inuvialuit;
- (h) appoint members for any committee or group whose purpose is to investigate any aspect of wildlife usage in the Inuvialuit Settlement Region; and
- (i) on request, assist the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope) in carrying out their functions. S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.

qu'à l'application des règles en vigueur et à la protection de la faune;

- c) établir des zones collectives de chasse et de piégeage à l'intérieur de la région désignée afin que les Inuvialuit puissent exploiter les ressources fauniques dans des secteurs donnés;
- d) réviser les textes de loi ou les modifications législatives concernant la faune et conseiller les gouvernements compétents par l'intermédiaire du Conseil consultatif de la gestion de la faune ou par tout autre moyen raisonnable;
- e) réviser toute politique internationale que le Canada projette d'adopter à l'égard de la faune dans la région désignée et conseiller le gouvernement fédéral à ce sujet;
- f) répartir au besoin les limites de prise mentionnées à l'article 113 entre les diverses collectivités inuvialuit;
- g) désigner, dans les cas qui le permettent ou l'exigent, des représentants qui feront partie de diverses délégations canadiennes chargées d'étudier des questions internationales touchant l'exploitation de la faune par les Inuvialuit;
- h) désigner des représentants qui feront partie de groupes ou comités dont l'objet est d'examiner la question de l'exploitation faunique dans la région désignée;
- i) aider, sur demande, les Conseils consultatifs de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon dans l'exercice de leurs fonctions. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Minister to consult

124. The Minister shall consult with the Inuvialuit Game Council in regard to any special protective measures contained in legislation to be applied to lands determined to be important for wildlife, research or harvesting purposes. S.N.W.T. 1994, c.16,s.5.

Hunters and Trappers Committees

Hunters and Trappers Committees

125. The Hunters and Trappers Committees shall, for the purposes of this Act,

- (a) advise the Inuvialuit Game Council on all local matters within the Committees' area of responsibility;

124. Le ministre consulte le Conseil de gestion du gibier concernant les mesures spéciales de protection contenues dans la législation applicable aux terres jugées importantes du point de vue de la faune, de la recherche ou de l'exploitation. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Comités de chasseurs et de trappeurs

125. Les comités de chasseurs et de trappeurs doivent, pour l'application de la présente loi :

- a) présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier relativement à toutes les questions

Consultation

Comités de chasseurs et de trappeurs

- (b) advise the Inuvialuit Game Council on the division of the Inuvialuit Settlement Region into community hunting and trapping areas;
 - (c) advise the Inuvialuit Game Council on the requirements of subsistence users in regard to fish and the animals referred to in paragraphs 102(1)(a), (b) and (c);
 - (d) sub-allocate the subsistence quota allocated for animals referred to in paragraph 102(1)(a) within its area of responsibility;
 - (e) sub-allocate any harvestable quota, referred to in section 113, set forth for fish and the animals referred to in paragraphs 102(1)(a), (b) and (c);
 - (f) make by-laws, subject to the laws of general application, governing the exercise of the Inuvialuit rights to harvest referred to in subsection 102(1);
 - (g) encourage and promote Inuvialuit involvement in conservation, research, management, enforcement and utilization in relation to the wildlife resources in the Inuvialuit Settlement Region;
 - (h) assist in providing harvest data on the request of the Wildlife Management Advisory Councils (NWT and North Slope) or the Fisheries Joint Management Committee; and
 - (i) on request, assist the Wildlife Advisory Management Councils (NWT and North Slope) in carrying out their functions.
- S.N.W.T. 1994,c.16,s.5.

- locales qui relèvent de sa compétence;
- b) présenter des recommandations au Conseil de gestion du gibier en ce qui concerne la division de la région désignée en zones collectives de chasse et de piégeage;
 - c) présenter ses recommandations au Conseil de gestion du gibier relativement aux besoins de ceux qui exploitent les ressources de poisson ou les animaux mentionnés aux alinéas 102(1)a, b) et c);
 - d) répartir, dans le territoire qui relève de sa compétence, le quota de subsistance accordé à l'égard des espèces visées à l'alinéa 102(1)a);
 - e) répartir les limites de prise mentionnées à l'article 113 à l'égard du poisson et des animaux mentionnés aux alinéas 102(1)a, b) et c);
 - f) sous réserve des lois d'application générale, établir des règlements administratifs régissant l'exercice des droits de prise accordés aux Inuvialuit, et mentionnés au paragraphe 102(1);
 - g) encourager et aider les Inuvialuit à s'occuper de la protection de la faune, de la gestion, du contrôle et de l'utilisation des ressources fauniques de la région visée par le règlement, et à prendre part aux recherches portant sur la faune de cette région;
 - h) aider, sur demande, les Conseils consultatifs de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon et le Comité mixte de gestion de la pêche en leur fournissant les renseignements dont ils ont besoin en matière d'exploitation faunique;
 - i) aider, sur demande, les Conseils consultatifs de la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest et du versant nord du Yukon dans l'exercice de leurs fonctions. L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

Additional duties

- 126.** The Hunters and Trappers Committees shall
- (a) sub-allocate community shares of subsistence and other quotas among individuals;
 - (b) participate in the regulation of the subsistence harvest; and
 - (c) collect harvest information as determined from time to time by the Fisheries Joint Management Committee

- 126.** Les comités de chasseurs et de trappeurs doivent :
- a) répartir entre les particuliers les quotas de subsistance attribués à la collectivité dont ils font partie;
 - b) participer à la réglementation de l'exploitation de la faune à des fins de subsistance;
 - c) recueillir des renseignements sur

Fonctions supplé-mentaires

and the Wildlife Management Advisory Councils (NWT). S.N.W.T. 1994,c.16, s.5.

l'exploitation de la faune selon les modalités fixées par le Comité mixte de gestion de la pêche et les Conseils consultatifs de la gestion de la faune (T. N.-O.). L.T.N.-O. 1994, ch. 16, art. 5.

PART III

PARTIE III

WILDLIFE HARVESTING AND MANAGEMENT UNDER THE GWICH'IN COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT

RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES ET GESTION DE LA FAUNE EN VERTU DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN

Comprehensive Land Claim Agreement recognized and given effect

127. (1) The provisions of the Agreement respecting wildlife harvesting and management are recognized and given effect.

127. (1) Les dispositions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in relatives à la récolte d'animaux sauvages et à la gestion de la faune sont reconnues et mises en vigueur.

Reconnaissance de l'Entente avec les Gwich'in

Rights and obligations

- (2) For greater certainty, any person or body
 - (a) may exercise the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the provisions referred to in subsection (1); and
 - (b) shall perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by those provisions. S.N.W.T. 1998,c.43,s.6.

- (2) Il demeure entendu que tout organisme ou personne :
 - a) peut exercer les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que lui confèrent les dispositions mentionnées au paragraphe (1);
 - b) est assujetti aux obligations et responsabilités que lui imposent les dispositions mentionnées au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 43, art. 6.

Droits et obligations

PART IV

PARTIE IV

WILDLIFE HARVESTING AND MANAGEMENT UNDER THE SAHTU DENE AND METIS COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT

RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES ET GESTION DE LA FAUNE EN VERTU DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU

Metis Comprehensive Land Claim Agreement recognized and given effect

128. (1) The provisions of the Agreement respecting wildlife harvesting and management are recognized and given effect.

128. (1) Les dispositions de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu relatives à la récolte d'animaux sauvages et à la gestion de la faune sont reconnues et mises en vigueur.

Reconnaissance de l'Entente avec les Dénés et Métis du Sahtu

Rights and obligations

- (2) For greater certainty, any person or body
 - (a) may exercise the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the provisions referred to in subsection (1); and
 - (b) shall perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by those provisions. S.N.W.T. 1998,c.43,s.6.

- (2) Il demeure entendu que tout organisme ou personne :
 - a) peut exercer les pouvoirs, droits, privilèges et avantages que lui confèrent les dispositions mentionnées au paragraphe (1);
 - b) est assujetti aux obligations et responsabilités que lui imposent les dispositions mentionnées au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1998, ch. 43,

Droits et obligations

art. 6.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions
Application
Western Arctic Region
Gwich'in Settlement Area
Sahtu Settlement Area
Inuvialuit Final Agreement
Paramountcy
Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement
Paramountcy
Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement
Paramountcy

PART I

GENERAL

Definitions
Rights under <i>Northwest Territories Act</i>
References to wildlife
Genus
Residency while student

LICENCES AND PERMITS

Licences and permits
Establishing classes of licences and permits
Terms and conditions
Prohibition
Issue, renewal, qualifications and fees
Form of licence or permit
Application for licence or permit
Further information
Non-residents
Onus on applicant
Security
Prohibition of duality
Issue of licence or permit
Appeal
Appeal by certain applicants
Refund of fee
Where no appeal
Name of holder on licence or permit
Signature of holder
Scope of licence
Transfer
Taking of transfer

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1 (1)
1.1 (1) Définitions
(2) Champ d'application
(3) Région de l'Arctique de l'Ouest
(4) Région visée par le règlement avec les Gwich'in
Région visée par le règlement avec les Dénés et
1.2 (1) Métis du Sahtu
(2) Convention définitive des Inuvialuit
1.21 (1) Primauté
Disposition interprétative
(2)
1.22 (1) Incompatibilité
Disposition interprétative
(2)
Incompatibilité

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3 (1)
(2) Définitions
Droits garantis par la <i>Loi sur les Territoires du</i>
(3) <i>Nord-Ouest</i>
(4) Mention d'un animal de la faune
(5) Espèce
Statut de résident pendant les études

PERMIS ET LICENCES

2 (1)
(2) Permis et licences
(3) Catégories de permis et de licences
(4) Conditions
(5) Interdiction
Délivrance, renouvellement, qualités requises
(6) et droits
3 (1) Forme du permis ou de la licence
(2) Demande de permis ou de licence
(3) Renseignements complémentaires
(4) Non-résidents
(5) Fardeau de la preuve
(6) Garantie
4 (1) Dualité interdite
(2) Délivrance du permis ou de la licence
(3) Appel
(4) Appel par certains demandeurs
(5) Remboursement du droit
5 (1) Aucun appel
(2) Nom du titulaire
6 Signature du titulaire
7 (1) Portée du permis
(2) Transfert

Hunting by non-residents	8 (1) Acceptation du transfert
Examination of licence or permit	(2) Chasse par les non-résidents
Where licence or permit not available for examination	(3) Vérification du permis ou de la licence Absence de licence ou de permis
Suspension by Superintendent	9 (1)
Restriction on suspension	(2) Suspension par le surintendant
Appeal to justice	(3) Restriction
Appeal to Supreme Court	(4) Appel à un juge de paix
Application	10 (1) Appel à la Cour suprême
General cancellation, suspension or prohibition	(2) Champ d'application
Surrender of licence or permit	11 Annulation générale
Power of justice on conviction	12 (1) Remise du permis ou de la licence
Surrender and transmittal of licence or permit	(2) Pouvoir du juge de paix Remise et transmission du permis ou de la
Appeal	(3) licence
Statement of licence holder	13 Appel
Transmittal of licence and statement	14 (1) Déclaration du titulaire du permis
Statement	(2) Transmission du permis et de la déclaration
General hunting licence	15 (1) Déclaration
Deeming provision	(2) Permis de chasse général
Recommendation not to renew licence	(3) Présomption
Restriction as to hunting area	(4) Recommandation de non-renouvellement
Other organizations	(5) Restriction quant à la zone de chasse
Reindeer Reserve caribou licence	15.1 (1) Autres organisations
Entitlement to licence	(2) Permis de chasse au caribou
Age qualification	16 (1) Admissibilité au permis de chasse
General hunting licence exception	(2) Âge requis
Small game licence exception	(3) Exception
Condition of minor's licence	(4) Permis de chasser le petit gibier
Liability of parent or guardian	(5) Condition du permis du mineur
Hunting without licence	(6) Responsabilité du parent ou du tuteur
Liability of parent or guardian	(7) Chasse sans permis
Licence to institutions	17 (1) Responsabilité du père, de la mère ou du tuteur
Prohibition	(2) Permis aux établissements Interdiction

WILDLIFE MANAGEMENT

Wildlife management units	18 (1)
Regions	(2) Secteurs de gestion de la faune
Regulation of region	19 Régions
Fur management	20 Réglementation des régions
Hunting for management or research purposes	21 Gestion des animaux à fourrure
Liability for trespass	22 Chasse aux fins de gestion ou de recherche
Nuisance wildlife	23 Responsabilité pour intrusion
Surveys and census	24 Animal de la faune nuisible
Dangerous wildlife	25 Levés et recensements
Meat of game	26 Animaux dangereux
Agreements	27 Viande de gibier
Evidence of age, sex and species	28 (1) Ententes
Possession of parts	(2) Preuve de l'âge, du sexe et de l'espèce
Definition of "wildlife sanctuary"	29 (1) Possession de parties de gibier
Wildlife sanctuaries	(2) Définition de «refuge faunique»
Evidence	(3) Réserves fauniques
Definitions	30 (1) Preuve
Hunting in wildlife preserve	(2) Définitions

GESTION DE LA FAUNE

Exception
Further exception
Officer

(3) Chasse dans une réserve faunique
(4) Exception
(5) Autre exception
Agent

HUNTING AND RELATED ACTIVITIES

CHASSE ET ACTIVITÉS CONNEXES

Hunting wildlife
Activity that is not hunting
Prohibited substances and equipment
Permitted use
Hunting from vehicle
Air to ground communication
Permitted activities
Dogs
Transportation by dogs
Right to kill dogs
Discharge of firearm
Dangerous hunting
Harassment of wildlife
Commissioner's right of action
Bears
Protection of property and self-defence
Reporting wounding or killing
Prevention of starvation

Mismanagement
Wounded wildlife
Prohibited equipment for big game hunting
Bait for big game
Bow and arrow
Hunting for gain
Non-resident hunters
Guide licence
Prohibition respecting guides
Prohibition against hunting
Right of guide to kill wildlife
Ammunition for hunting bison
and polar bear
Hunting small game
Fur-bearing animals
Bait
Interference with traps
Removal and setting of traps
Possession of falcons

31
32 Chasse
33 (1) Activité différente de la chasse
(2) Substances et équipement interdits
34 (1) Usage permis
(2) Chasse à partir d'un véhicule
(3) Communication air-sol
35 (1) Activités permises
(2) Chiens
(3) Transport par les chiens
36 Droit d'abattre des chiens
37 Tir
38 (1) Chasse dangereuse
(2) Harcèlement d'animaux
(3) Droit d'action
39 (1) Ours
(2) Protection des biens et légitime défense
40 (1) Rapport en cas de blessure ou mort
Nécessité d'assurer sa subsistance ou celle
(2) d'autrui
41 Mauvaise gestion
42 (1) Animal de la faune blessé
(2) Restrictions
(3) Appât pour le gros gibier
43 Arc et flèche
44 Chasse lucrative
45 (1) Chasseurs non résidents
(2) Permis de guide
(3) Interdiction touchant les guides
(4) Interdiction de chasser
Droit du guide d'abattre l'animal
46 Munitions pour la chasse du bison et de l'ours
47 polaire
48 (1) Chasse du petit gibier
(2) Animaux à fourrure
49 Appât
50 Enlèvement des pièges
51 Enlèvement et installation de pièges
Possession de faucons

POSSESSION AND USE OF WILDLIFE

POSSESSION ET UTILISATION D'UN ANIMAL DE LA FAUNE

Illegal possession
Deemed possession
Wildlife in camps or vehicles

Unauthorized acquisition
Permitted possession

52 (1)
(2) Possession illégale
(3) Présomption de possession
Animal de la faune trouvé dans un camp ou un
(4) véhicule
(5) Acquisition non autorisée

Capture
 Captive wildlife
 Exception
 Trafficking in wildlife
 Inedible parts
 Inedible parts of wildlife killed
 for food
 Wildlife killed for protection
 of property or self-defence
 General hunting licence
 Receipt of gift
 Illegal contracts
 Serving meat of game
 Prohibition of wastage
 Prohibition against feeding
 Exception for certain dogs
 Transport within Territories
 Exportation of wildlife
 Importation of wildlife
 Export permit
 Discretion of Minister
 Requirements for permit
 What permit authorizes
 Raw pelts and hides
 Persons entitled to deal in raw pelts
 and hides
 Acquisition or purchase for sole use
 Tanners
 Lawfully killed wildlife
 Licensed fur farmer
 Taxidermists
 Limitation on licence of tanner or
 taxidermist
 Outfitter licence
 Licence of hunter
 Game farm licence

ENFORCEMENT

Arrest
 Search with warrant
 Use of force
 Liability of officer and assistant
 Operation of transport
 Seizure
 Procedure following seizure
 Federal offence
 Disposition of thing seized
 Hardship
 Perishable items
 Liability for loss or damage
 Inspection
 Seizure of records
 Examination for disease
 Compensation

53 (1) Possession permise
 (2) Capture
 (3) Animal de la faune en captivité
 54 (1) Exception
 (2) Trafic d'animaux de la faune
 Parties non comestibles
 (3) Parties non comestibles d'un animal de la
 faune tué pour de la nourriture
 (4) Animal de la faune tué pour protéger des biens
 (5) ou en légitime défense
 (6) Permis de chasse général
 55 Cadeau
 56 Contrats illicites
 57 (1) Viande de gibier
 (2) Interdiction de gaspiller
 (3) Interdiction de nourrir
 58 Exception pour certains chiens
 59 (1) Transport dans les territoires
 (2) Exportation
 60 (1) Importation
 (2) Licence d'exportation
 (3) Discrétion du ministre
 (4) Conditions requises
 61 (1) Étendue de l'autorisation
 Fourrures et peaux brutes
 (2) Personnes habilitées à faire le commerce des
 (3) peaux
 62 (1) Acquisition ou achat pour usage personnel
 (2) Tanneurs
 (3) Animal tué légalement
 63 Éleveur d'animaux à fourrure autorisé
 Taxidermiste
 64 Restriction relative au permis de tanneur ou de
 65 (1) taxidermiste
 (2) Permis de pourvoirie
 66 Permis de chasseur
 Permis de ferme de gibier

EXÉCUTION

67
 68 (1) Arrestation
 (2) Perquisition avec mandat
 (3) Utilisation de la force
 (4) Responsabilité de l'agent
 69 (1) Arrêt immédiat
 (2) Saisie
 (3) Procédure à suivre
 70 (1) Infraction fédérale
 (2) Confiscation de l'objet saisi
 (3) Préjudice
 71 Objets périssables
 72 Responsabilité pour perte ou dommage
 73 Inspection
 74 (1) Saisie de registres
 (2) Examen en cas de maladie

Destruction

(3) Indemnisation
Destruction

ADMINISTRATION

Powers and duties of Minister
Superintendent
Powers and duties of Superintendent
Wildlife officers
Ex officio wildlife officers
Exemption
Powers and duties of officers
Oaths, affidavits
Wildlife guardians
Remuneration of persons assisting in
management
Oath or affirmation
Issuing licences and permits
Other vendors
Remuneration
Issuing general hunting licence

75 (1)
(2) Fonctions du ministre
(3) Surintendant
76 (1) Pouvoirs et fonctions du surintendant
(2) Agents de la faune
(3) Agents d'office
(4) Exemption
(5) Pouvoirs et fonctions des agents
77 Serments et *affidavits*
Gardes-chasse
78 Rémunération des personnes qui aident à la
79 gestion
80 (1) Serment ou affirmation solennelle
(2) Délivrance des permis et des licences
(3) Autres agents de délivrance
(4) Rémunération
Permis de chasse général

APPLICATION

OFFENCES AND PUNISHMENT

Impersonation of officer
Exercise of powers of officer
Obstructing officer
Interference with lawful hunting
Use of licence or permit of another person

81 (1)
(2) Usurpation du titre d'agent
82 Exercice des pouvoirs de l'agent
83 Entrave à un agent
84 Obstacle à la chasse
Utilisation du permis ou de la licence d'une

INFRACTIONS ET PEINES

Inducement, aiding and abetting
False information
Vendor
Signs
Order to remove sign
Removal by officer
Obliterating marks
Refuse
Peregrine falcons and gyrfalcons
General punishment
Separate offences
Continuing offence
Proof of origin of wildlife
Certificate of Superintendent
Name of person charged
Certificate from laboratory
Certificate of Superintendent
Burden of proof
Burden of proof respecting possession
Limitation period

85 autre personne
86 (1) Incitation
(2) Faux renseignements
87 (1) Agent de délivrance
(2) Enseignes
(3) Ordre d'enlever l'enseigne
88 Enlèvement par l'agent
89 Oblitérations
90 Ordures
91 Faucon pèlerin
92 (1) Peine générale
(2) Infractions distinctes
93 Infractions continues
94 (1) Preuve de l'origine d'un animal de la faune
(2) Certificat du surintendant
(3) Nom de la personne accusée
(4) Certificat du laboratoire
95 Certificat du surintendant
96 Fardeau de la preuve
97 Fardeau de la preuve à l'égard de la possession
Prescription

REGULATIONS

Regulations

98
Règlements

RÈGLEMENTS

PART II

WILDLIFE CONSERVATION UNDER
THE INUVIALUIT FINAL AGREEMENT

PARTIE II

PROTECTION DE LA FAUNE EN
VERTU DE LA CONVENTION
DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

INTERPRETATION

Definitions	99
Purpose	100

HARVESTING RIGHTS AND
RELATED ACTIVITIES

Public safety and conservation	101
Inuvialuit rights	102 (1)
Total allowable harvest	(2)
Laws of general application	(3)
General Hunting Licence	103 (1)
Hunting caribou	(2)
Interpretation	(3)
Agreements with other aboriginal groups	104 (1)
Amendments	(2)
No gain or profit	105
Adjacent land claims settlements	106
Permits or licences	107 (1)
Issue of permits and licences at no cost	(2)
Non-edible products	108
Sale, trade and barter of game	109
Exchange of game products	110 (1)
Extension of right	(2)
Right to possess and transport game	111
Present and traditional methods	112

ALLOCATION OF HARVESTS

Harvestable quotas	113
Determination of total allowable harvest	114 (1)
Reconsideration of determination	(2)
Conservation	(3)
Subsistence quotas	115
Determination of subsistence quotas	116
Allocation of quotas	117
Distribution	118

COMMERCIAL ACTIVITIES RELATED
TO WILDLIFE

Guiding, outfitting or other	119
Preferential treatment	120 (1)
Reciprocal preference	(2)

WILDLIFE MANAGEMENT ADVISORY
COUNCIL

DÉFINITIONS

Définitions
But

DROITS DE PRISE ET
ACTIVITÉS CONNEXES

(2) Sécurité du public et protection de la faune
(3) Droits des Inuvialuit
(1) Limite de prise
(2) Lois d'application générale
(3) Permis général de chasse
(1) Chasse au caribou
(2) Interprétation
Ententes avec d'autres groupes autochtones
Modifications
(1) Interdiction de tirer profit
(2) Revendications concernant des terres adjacentes
Licence ou permis
Idem
(1) Dérivés non comestibles
(2) Vente, échange ou troc de gibier
Échange de produits de la chasse
Droit étendu
Droit de posséder et de transporter du gibier
Méthodes actuelles et traditionnelles

LIMITES DE PRISE

(2) Limites de prise
(3) Détermination des limites de prise
Idem
Protection
Quotas de subsistance
Détermination des quotas de subsistance
Répartition des quotas
Répartition

ACTIVITÉS COMMERCIALES LIÉES
À L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

(2) Guides, pourvoyeurs ou autres
Traitement préférentiel
Réciprocité

Jurisdiction	121	CONSEIL CONSULTATIF DE LA GESTION
Duties of the Council	122 (1)	DE LA FAUNE
Power of Council	(2)	Compétence
		Fonctions du Conseil
		Pouvoirs du Conseil
INUVIALUIT GAME COUNCIL		
Role of Council	123 (1)	
Powers and duties of Council	(2)	CONSEIL DE GESTION DU GIBIER
Minister to consult	124	Rôle du Conseil
		Pouvoirs et fonctions du Conseil
		Consultation
Hunters and Trappers Committees		
Hunters and Trappers Committees	125	
Additional duties	126	Comités de chasseurs et de trappeurs
PART III		
WILDLIFE HARVESTING AND MANAGEMENT UNDER THE GWICH'IN COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT		
Agreement recognized and given effect	127 (1)	Comités de chasseurs et de trappeurs
Rights and obligations	(2)	Fonctions supplémentaires
PART IV		
WILDLIFE HARVESTING AND MANAGEMENT UNDER THE SAHTU DENE AND METIS COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT		
Agreement recognized and given effect	128 (1)	PARTIE III
Rights and obligations	(2)	RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES ET GESTION DE LA FAUNE EN VERTU DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN
PARTIE IV		
WILDLIFE HARVESTING AND MANAGEMENT UNDER THE SAHTU DENE AND METIS COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT		
Agreement recognized and given effect	128 (1)	Récolte de l'Entente avec les Gwich'in Droits et obligations
Rights and obligations	(2)	PARTIE IV
WILDLIFE HARVESTING AND MANAGEMENT UNDER THE SAHTU DENE AND METIS COMPREHENSIVE LAND CLAIM AGREEMENT		
Agreement recognized and given effect	128 (1)	RÉCOLTE D'ANIMAUX SAUVAGES ET GESTION DE LA FAUNE EN VERTU DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET
Rights and obligations	(2)	MÉTIS DU SAHTU
Reconnaissance de l'Entente avec les Dénés et Métis du Sahtu Droits et obligations		